

# LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui  
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue bimensuelle paraissant le 10 et le 25

ABONNEMENTS

UN AN  
France . . . . . 20.00  
Pour les Ligueurs . . . 15.00  
Etranger . . . . . 25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII.

TÉL. FLEURUS 02-92

Directeur: HENRI GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO

1 fr.

Les Abonnements partent  
du 1<sup>er</sup> de chaque trimestre.

## SOMMAIRE

Roger PICARD

# LES PROBLÈMES GÉNÉRAUX DE L'ASSURANCE SOCIALE

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

Envoyez-nous tout de suite votre réabonnement (1926)

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.  
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

# LIGUEURS!

Pour vos réunions

Il vous faut **UN INSIGNE**

**MANUEL DE MELLO**

11, Rue des Gravilliers, 11 - PARIS (3<sup>e</sup>)

vous présente

**UN SIGNE DE RALLIEMENT**

SYMBOLIQUE, ÉLÉGANT, ARTISTIQUE,

EN MÉTAL DORÉ

FRAPPÉ TOUT SPÉCIALEMENT POUR

La Ligue des Droits de l'Homme



(Grandeur exacte)

**Prix : 2 francs (2 fr. 50 franco)**

Remises par quantités

## ENTREPRISE GÉNÉRALE DE FUNÉRAILLES ET MARBRERIE

Fondée en 1829

Fondée en 1829



Maison A. CAHEN

**Georges CAHEN & DENICHÈRE**

SUCCESEURS

Direction : 24, Boulevard Edgar-Quinet (XIV<sup>e</sup>)

CIMITIÈRE MONTPARNASSE

Tél. : 1<sup>re</sup> Ligne, SÉCUR 05-72 (Service de nuit) — 2<sup>e</sup> Ligne, SÉCUR 62-65

SUCOURSALLES :

28, Rue Saint-Georges, 28

128, Route Stratégique (MONTROUGE)

Tél. : TRUDAINE 09-14. (Service de nuit)

Tél. : 92, Cimetière de Bagneux

37, Rue du Repos, 37

150, Route Stratégique (MONTROUGE)

Tél. : ROQUETTE 28-68. Cimetière du Père-Lachaise

Cimetière de Bagneux

Lors d'un décès, prévenir immédiatement la Maison pour éviter aux Familles toutes démarches et formalités, déclaration de décès aux Mairies, Service religieux, cimetières, etc.

Transport par fourgon automobile et Wagon particulier  
Construction de Caveaux et Monuments funéraires — Caveaux provisoires dans tous les Cimetières. — Imprimerie spéciale pour billets de décès. Insertions nécrologiques dans les journaux — Fleurs et couronnes.

## TARIF DE LA PUBLICITÉ COMMERCIALE

LE PRIX DE LA LIGNE EST DE 4 FRANCS.

Par contrat, et en lignes à prendre dans douze mois, il est fait remise aux annonceurs de :

5 0/0 POUR 250 LIGNES ;  
15 0/0 POUR 500 LIGNES ;  
35 0/0 POUR 1000 LIGNES ;

La publicité se compte à la ligne de sept points typographiques sur dix-huit.

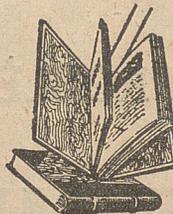
Les ordres de publicité, textes ou clichés, doivent être remis les 1<sup>er</sup> et 15 de chaque mois. Ils doivent être adressés au directeur de la PUBLICITE LUCRATIVE ET RAISONNEE, 14, rue du Delta, Paris (9<sup>e</sup>). Téléphone : Trudaine 19-19.

Les clichés et la composition sont à la charge des annonceurs. Les factures sont présentées par la poste après les insertions.

## ÉTUDES CHEZ SOI

Demandez à l'École Universelle, 59, boulevard Exelmans, Paris (16<sup>e</sup>), l'envoi gratuit de sa brochure n° 9904, concernant toutes études ou carrières. Indiquez celles qui vous intéressent : Classes primaires complètes; classes secondaires complètes; grandes écoles spéciales; carrières administratives; carrières industrielles, agricoles; carrières commerciales; langues étrangères; orthographe, rédaction, calcul, écritures; carrières de la Marine marchande; études musicales.

## "SELFIOR", reliure automatique POUR COLLECTION ANNUELLE DES "CAHIERS"



Nous pouvons fournir à nos lecteurs contre envoi de 8 fr., plus 1 fr. 50 de port pour la France et 2 fr. 50 pour l'Étranger, un SELFIOR leur permettant de relier une collection annuelle des "CAHIERS", soit en fin d'année, soit en cours d'abonnement.

Les lecteurs peuvent recevoir tous renseignements sur le SELFIOR, qui se fait en tous formats, ainsi que sur la SELF-RELIURE extensible, s'adaptant automatiquement sur des livres brochés de toute épaisseur et de tout format.

EN VENTE :

## Histoire Sommaire de L'Affaire Dreyfus

Par M. Th. REINACH

1 Volume : 6 francs

En vente aux bureaux de la Ligue et dans les Librairies  
(6 fr. 45 par la poste)

# LES PROBLÈMES GÉNÉRAUX DE L'ASSURANCE SOCIALE

Par M. Roger PICARD, membre du Comité Central

A la veille des élections, le 8 avril 1924, la Chambre votait le projet de loi sur les assurances sociales, déposé en mars 1921, par M. Daniel Vincent et rapporté, en janvier 1923, par le D<sup>r</sup> Grinda. Le texte du rapporteur fut adopté sans modifications.

Depuis lors, une commission sénatoriale s'est saisie du projet et, à en croire les informations qui s'échappent parfois de cette assemblée, d'importants remaniements seraient apportés au projet de la Chambre. Ce dernier seul nous étant connu, c'est lui seul que nous analyserons ici. Mais comme la question des assurances sociales va se poser, une fois de plus, dans son ensemble, devant le Parlement et l'opinion, nous avons cru bon d'examiner ici les problèmes généraux qu'elle soulève, les bases fondamentales sur lesquelles un régime d'assurances sociales a besoin de s'établir (1).

## I. - La notion d'assurance sociale

Depuis longtemps, il est apparu que les salaires ouvriers, juste suffisants pour subvenir aux besoins de la vie des travailleurs et de leur famille, ne leur permettaient pas de faire face aux divers risques de la vie, tels que la maladie, ou de s'assurer des ressources suffisantes pour vivre quand la vieillesse serait venue diminuer leurs forces de travail. L'idée de constituer à leur profit des institutions d'assurances découlait logiquement de cette constatation.

Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, l'initiative patronale organisa des œuvres d'assistance et de bienfaisance dont souvent les ressources provenaient, en partie, d'un prélèvement sur les salaires. Mais les œuvres destinées à couvrir entièrement les risques non-professionnels, maladie, invalidité, vieillesse, sont demeurées rares et rarement suffisantes. Aujourd'hui encore, certains employeurs, considérant avec une fierté, d'ailleurs légitime, l'œuvre sociale accomplie dans leur propre corporation, en pren-

(1) Nous sommes aidés dans cette tâche par une abondante littérature. Citons en particulier DEGAS : *L'Assurance maladie* (1924) ; DEGAS : *Les Assurances sociales* (Dunod, 9 francs, 1925) ; A. REY : *La question des Assurances sociales* (Alcan, 1925, 10 fr.). Citons encore les rapports du docteur GRINDA à la Chambre des députés (12<sup>e</sup> législature, n<sup>os</sup> 5.505, 6.862, 7.238, 7.463) et les publications du Bureau International du Travail, dont la dernière en date porte le même titre que cet article.

nent prétexte pour s'opposer à toute intervention de l'Etat, à toute obligation légale en matière d'assurances sociales (1).

Les groupements d'entraide formés par les salariés et dont le type est la société de secours mutuels n'ont pas réussi, faute d'une base suffisamment large et de ressources assez fortes, à couvrir tout le champ de l'assurance ouvrière. Si la mutualité est parvenue, grâce au concours financier de l'Etat et à des subventions privées, à fournir à ses membres des secours-maladie, elle n'a pu les indemniser contre l'invalidité, ni même contre la maladie prolongée, ni, à plus forte raison, contre la vieillesse. Elle n'a pas réussi à englober les travailleurs qui auraient eu le plus besoin d'elle, c'est-à-dire ceux qui gagnent le moins, car la faiblesse de leurs salaires leur interdisait l'affiliation aux « mutuelles ».

\* \*

Aujourd'hui, on ne conteste plus guère la nécessité de rendre l'assurance obligatoire et l'utilité de faire intervenir, pour une part prépondérante, l'Etat dans le fonctionnement des institutions d'assurance. C'est à l'Allemagne que revient le mérite d'avoir, la première, édifié sur ce double principe un système complet d'assurances sociales. La théorie du risque professionnel s'y est imposée dès 1884; elle en a fait une application stricte en mettant à la charge de la collectivité des employeurs la responsabilité des accidents dont peuvent être victimes au cours de leur travail, tous les salariés.

Si son exemple a été assez rapidement suivi sur ce terrain, il n'en a pas été de même en ce qui concerne l'assurance sociale contre les risques non-professionnels. Pendant plus de vingt-cinq ans, ce pays est resté le seul à avoir organisé ici une responsabilité collective, conséquence du rôle assumé par l'Etat de protecteur de la santé, du bien-être et de la sécurité populaires. Mais la notion primitive de cette responsabilité s'est élargie et perfectionnée, depuis lors. On a reconnu les liens qui existent entre les divers risques; on s'est avisé que la prévention des maladies, obtenue grâce aux secours médicaux, agissait pour dominer l'importance du risque invalidité; on a reconnu que l'in-

(1) Telle est la thèse soutenue de nos jours encore par M. Robert PINOT dans son très intéressant ouvrage sur les *Œuvres sociales de la Métallurgie en France* (A. Colin, 1924).

capacité de travail pouvait provenir de causes non pathologiques, comme la maternité et on a intégré dans l'assurance sociale les secours de grossesse et les prestations destinées à la première enfance ; on réalise, depuis quelques années, dans des pays toujours plus nombreux, l'assurance contre le chômage, considéré comme la cause ou la conséquence de plusieurs des autres risques individuels. (1).

Poursuivant son évolution, l'assurance sociale cesse de considérer uniquement l'individu assuré comme titulaire du droit aux secours. D'une part, elle étend sa protection à la famille de l'assuré et, d'autre part, se muant en assistance, elle protège même les individus non assurés, tels que les vieillards indigents.

L'assurance sociale a cessé d'être un sujet de constructions doctrinales ou de controverses d'écoles. Elle s'est organisée en lois, en institutions, qui varient selon les pays, mais dont il est intéressant de prendre connaissance pour se former une vue d'ensemble des principes, règles et nécessités qui dominent cette branche importante de l'économie sociale de nos démocraties modernes.

Dans les pages qui suivent nous étudierons le champ d'application de l'assurance sociale, les prestations qu'elle fournit, ses ressources et son régime financiers, ses institutions administratives.

## II. - Les bénéficiaires de l'assurance sociale

Un système d'assurances sociales peut s'appliquer soit à tous les membres de la nation, soit seulement à ceux qui vivent de leur travail, soit même, parmi ces derniers, à ceux-là seuls qui travaillent en qualité de salariés.

L'assurance nationale intégrale est bien faite pour séduire l'esprit par sa logique. Ne sommes-nous pas tous exposés aux mêmes risques de maladie, d'accidents, d'invalidité, de vieillesse ? La solidarité ne s'exercerait-elle pas plus efficacement si elle était pratiquée par tous ? Dès lors, l'Etat ne peut-il nous en imposer l'obligation, en alléguant que l'imprévoyant, à quelque classe sociale qu'il appartienne, risque, sous le coup de revers de fortune ou d'atteintes à sa santé, de tomber à la charge de la collectivité ?

On a pourtant pensé que pareille obligation généralisée pourrait être excessive ou superflue et cette conception n'a pas reçu d'application pratique. Au contraire, l'idée d'englober dans les assurances sociales les travailleurs indépendants aussi bien que les salariés, a retenu l'attention des législateurs. Cela s'explique. Assurer tous les travailleurs, quel que soit leur gain et leur condition juridique, c'est éviter le difficile problème de la fixation de la limite à partir de laquelle le revenu du

travail cesse d'être considéré comme nécessitant le complément d'une assurance.

Pourtant, la nécessité d'aller au plus pressé, l'impossibilité d'assumer des charges financières trop lourdes, ont, le plus souvent, conduit les Etats à limiter l'assurance aux travailleurs, indépendants ou salariés, qui ne jouissent que d'un revenu limité. L'assurance des indépendants se justifie amplement par l'insécurité que subissent actuellement les classes moyennes. L'adoption d'un système unique pour les indépendants et pour les salariés s'expliquerait, si l'on considère que le travailleur est exposé à passer d'une classe à l'autre, au cours de sa vie. Mais des problèmes divers se posent pour ces deux catégories d'associés : leur répartition par âge diffère, leur capacité économique, en cas de sinistre, n'est pas la même ; différents aussi les procédés d'établissement ou de perception des cotisations d'assurance dans l'un ou dans l'autre cas, le contrôle de la réalité des accidents, de l'invalidité, etc...

La plupart des systèmes existants ne bénéficient qu'aux travailleurs salariés, qui constituent vraiment la catégorie sociale des individus à faible puissance économique, ignorant la prévoyance ou sans ressources suffisantes pour la pratiquer. Sans doute les salariés supérieurs échappent-ils à de telles conditions, ce qui entraîne parfois à limiter à un certain salaire le bénéfice de l'assurance. Mais la nature même du salariat implique la nécessité d'accorder à l'ouvrier privé de sa force de travail une indemnité compensatrice en même temps qu'elle se prête à une bonne répartition des charges de l'assurance entre l'employeur et l'employé.

\* \* \*

Si l'on admet le principe du risque professionnel, qui met à la charge de l'entreprise tous les risques menaçant les ouvriers à l'occasion de leur travail, il serait logique de l'appliquer à toutes les entreprises et à tous les travailleurs. En pratique, pourtant, toutes les législations admettent des cas de dérogation à ce principe. Tantôt on énumère les industries auxquelles il s'applique et on en exclut toutes les autres ; c'est ainsi que, pendant très longtemps en France, les ouvriers agricoles ne jouirent point de la loi sur la réparation des accidents du travail. Tantôt, on exclut du bénéfice de l'assurance certains individus, en raison soit de leur âge, soit de leur parenté avec l'employeur, soit de l'importance de leur salaire, soit en raison du fait qu'ils travaillent à domicile. Mais il y a une tendance nette vers la suppression de ces dérogations, qu'elles visent des industries ou des individus. Peu à peu, les législations s'enrichissent de textes qui étendent le champ d'application du principe du risque professionnel à tous les individus qui travaillent, même aux indépendants.

L'assurance maladie obligatoire semblerait, par la nature même du risque visé, devoir s'appliquer à tous les individus, tout au moins à tous ceux qui ne jouissent pas d'un revenu élevé. Pourtant,

(1) Il n'est pas sans intérêt de constater que les pays les plus prolifiques, comme l'Italie, ont créé une assurance-maternité obligatoire avant même que cette obligation fût imposée en matière d'assurance-maladie.

aucune des législations instituant ce système d'assurance, n'en a fait une application aussi large. Le plus souvent, comme en Angleterre et dans les pays de l'Europe centrale, les salariés sont seuls assurés, mais le sont rarement tous : on exclut de l'assurance les individus trop jeunes ou trop vieux, les hauts salariés, parfois même ceux qui appartiennent à certaines professions comme l'agriculture ou le service domestique. De telles restrictions s'expliquent, soit par des raisons historiques pesant sur l'élaboration de toutes les lois sociales, soit par des motifs d'ordre économique et elles sont en voie de disparaître. En outre, bien des Etats accordent aux travailleurs indépendants la possibilité de bénéficier, sous certaines conditions, des avantages accordés aux salariés.

Les mêmes distinctions se retrouvent dans les lois relatives à l'assurance invalidité et vieillesse : ici on assure tous les individus économiquement faibles, salariés ou non (Roumanie), là on assure obligatoirement tous les travailleurs dépendants et facultativement les indépendants à petits revenus, ailleurs, on introduit dans ce dernier champ d'application des dérogations qui tiennent compte du besoin de protection des diverses couches de la population, ce qui entraîne l'exclusion soit de certaines catégories professionnelles, soit de tous les hauts salariés. Dans l'assurance chômage, on n'a pas à envisager la sélection entre non-salariés et salariés; la nature même du risque n'amène le législateur à choisir qu'entre des salariés et à exclure tels ou tels d'entre eux du droit aux indemnités.

### III. - Les prestations de l'assurance sociale

Quelles sont les conséquences économiques des divers risques individuels ou professionnels qui atteignent les travailleurs ? Dans quelle mesure y a-t-il lieu de les réparer ? Quels procédés emploie-t-on pour y arriver, dans les législations positives ? Voilà ce que nous allons examiner.

Le travailleur atteint par l'invalidité, la vieillesse ou le chômage, subit une perte de gain, temporaire ou définitive, partielle ou totale. S'il est frappé par la maladie, il subit, en outre, une augmentation de dépenses. Les frais de maladie varient, naturellement, selon la durée et la gravité de la maladie et, dans une certaine mesure, selon la condition sociale du malade, ce qui pose à l'organisme d'assurance des problèmes délicats. Quant à la diminution de gain résultant de ces divers risques, si elle est aisée à chiffrer pour le salarié, elle l'est beaucoup moins quand il s'agit d'un travailleur indépendant. Parfois même, il arrivera que l'invalidité n'enlèvera pas à ce dernier toute possibilité de faire fructifier la petite industrie qu'il exerçait jusque-là pour son compte et l'assurance rencontre ici de réelles difficultés d'appréciation.

D'une manière générale, l'importance des prestations qui seront fournies aux assurés variera selon le but que l'on assigne à l'assurance sociale. Il en existe de nombreuses conceptions. Quelques théoriciens préconisent la réparation intégrale du

dommage subi : le vieillard recevrait une pension égale au salaire qu'il gagnait au moment de sa retraite, l'invalidé aurait droit à une somme égale au salaire dont sa condition physique le priverait, etc., etc. Principe généreux, mais onéreux et qui engendrerait la tentation de frauder, en même temps qu'il entraînerait à aider souvent les assurés au delà du nécessaire; aussi n'est-il appliqué nulle part.

\* \* \*

La plupart des systèmes positifs ne visent qu'à la réparation partielle des conséquences du risque encouru. On tiendra compte de l'incapacité de gain de l'assuré, de ses besoins essentiels et de ceux de sa famille, sans se préoccuper du niveau de vie auquel il était accoutumé. Système égalitaire, mais un peu arbitraire, car l'appréciation de l'incapacité, comme aussi la fixation du minimum de besoins ne manque pas de difficultés, système aussi qui risque d'intéresser fort peu les hauts salariés. Aussi est-on amené à graduer les prestations tant en fonction de la gravité des risques qu'en considération de l'importance des cotisations fournies par l'assuré ; mais comme ce système pourrait amener certains assurés à ne recevoir que des prestations insignifiantes (par exemple dans le cas de maladie ou d'invalidité atteignant un jeune ouvrier, dans le cas d'un ouvrier âgé et n'ayant versé que peu d'annuités avant le temps de la retraite) on en corrige la rigueur en instituant des minima aux diverses prestations prévues.

En législation positive, la fixation forfaitaire des indemnités, qui laisse à l'assuré la charge d'une partie du dommage subi, se rencontre toujours dans les cas où s'applique le principe du risque professionnel : accidents du travail et maladies professionnelles. On présume de ce qu'aurait gagné l'ouvrier frappé, par les gains qu'il a réalisés jusqu'alors et c'est sur cette évaluation approximative qu'on l'indemnisse. Souvent même, le salaire servant de base à cette évaluation est limité à un certain maximum, ce qui aggrave encore le poids du forfait pour la victime. Si l'ouvrier est indemnisé par le versement d'un capital, il est bien rare qu'on tienne compte de son âge pour en déterminer le montant. Quand on examine les taux des rentes et indemnités en vigueur dans les divers pays, on s'aperçoit que les rapports entre le salaire de base et le montant des prestations sont très variables et qu'aucun principe bien défini n'a présidé à leur fixation.

Plus arbitraires encore sont les pratiques suivies pour indemniser les ayants droit de l'ouvrier décédé par suite d'accident du travail ; ici, l'indemnité varie non pas avec la perte réelle causée par la disparition du décédé, mais avec le nombre, l'âge et les besoins des ayants droit, selon un barème légal ou selon l'appréciation du juge.

Le principe du risque professionnel mis à la charge exclusive de l'employeur ne peut s'appli-

quer au cas de maladie, puisque la maladie est indépendante du travail. Ici, l'ouvrier malade est appelé à cotiser pour s'assurer. Les lois en vigueur lui donnent tantôt une indemnité uniforme, quel que soit son gain ordinaire (Grande-Bretagne seulement), tantôt, le plus souvent, une indemnité calculée sur son salaire effectif ou sur le salaire moyen de sa catégorie. La plus grande variété existe en matière de calcul du salaire de base ; elle se diversifie encore par le fait que certaines législations accordent des majorations d'indemnités pour maladie prolongée, prévoient des suppléments pour charges de famille ou des taux dégressifs à mesure qu'on s'élève dans l'échelle des salaires, les plus petits salariés recevant 80 % de leur salaire, les plus hauts 60 % seulement.

Il est difficile de comparer la valeur respective des divers systèmes existants d'assurance-maladie et l'on ne saurait oublier qu'elle est liée à l'existence ou à l'absence des autres branches de l'assurance sociale. Le complément le plus nécessaire de l'indemnisation des maladies, c'est l'assurance-invalidité. Ici encore, on cherche tantôt à fournir à l'accusé le minimum d'existence, tantôt à proportionner la prestation à l'effort de prévoyance accompli par lui ou pour lui ; un procédé très souple consiste à scinder l'indemnité en une partie fixe pour chaque catégorie d'assurés et en une partie variant avec l'importance des cotisations versées. La vieillesse, considérée comme une invalidité permanente est souvent indemnisée sans qu'aucune contribution ait été exigée des bénéficiaires et elle comporte toujours une allocation de l'Etat, dans les cas où des cotisations ont été exigées des bénéficiaires.

L'indemnisation du chômage présente un aspect plus complexe et nécessiterait, à elle seule, une étude particulière : elle varie selon qu'on vise à remettre promptement le chômeur au travail ou, qu'on cherche à l'y maintenir en l'assistant, ou qu'on se propose de l'indemniser de la perte de son emploi. Ici, intervient la considération du coût de la vie, des charges familiales de l'assuré, du niveau d'existence et aussi le désir d'inciter l'ouvrier à chercher un emploi.

#### IV. - Le "financement" de l'assurance sociale

Ce qui contribue le plus à retarder l'adoption ou le développement d'un système d'assurance sociale, ce sont les frais de son fonctionnement. Comment se procurer les ressources nécessaires et comment les répartir entre les diverses catégories d'intéressés : ouvriers, patrons, collectivité nationale ? Comment adapter le régime financier de l'assurance à la nature spéciale de chaque risque envisagé ? C'est, d'une part, un problème économique, de l'autre, un problème technique.

Pour les compagnies d'assurances privées, le financement des indemnités s'opère en demandant aux assurés une prime proportionnée au risque garanti. Dans l'assurance sociale, il se trouve que

les classes qui ont besoin de protection sont précisément celles qui peuvent le moins facilement en supporter les frais. Il est donc impossible d'assurer complètement leurs risques, si l'Etat ne s'impose pas le sacrifice de payer une partie de la prime mathématiquement nécessaire pour obtenir le résultat cherché. En le faisant, il s'impose une lourde charge, mais il la récupère en accroissant la vitalité ou le bien-être des classes ouvrières, qui deviennent plus productives et en économisant sur bien des dépenses d'assistance qui perdent leur raison d'être quand l'assurance fonctionne. Mais il paraît juste de demander aux assurés eux-mêmes une contribution et d'en réclamer une également à leurs employeurs, qui la fournissent comme un complément du salaire et qui sont directement intéressés au bien-être de leurs ouvriers.

Ainsi, tout en laissant subsister en partie la responsabilité individuelle de l'assuré l'assurance sociale en transfère une autre partie soit à l'Etat, soit à des tiers, qui sont les employeurs et c'est en cela qu'elle se distingue de l'assurance privée, simple contrat commercial entre un acquéreur et un fournisseur de services. Le principe de la contribution de l'assuré se justifie par le fait qu'il y a presque toujours une part de responsabilité personnelle dans la survenance du risque et aussi parce que le droit de l'assuré aux indemnités se manifesterait mieux à ses yeux et au regard de l'opinion publique ; ce principe accoutume l'assuré à l'idée de prévoyance et même il l'incite à la prévention du risque ; enfin il justifie et même exige la participation des ouvriers à la gestion des organes de l'assurance. Aussi est-il rigoureusement appliqué et cela, même dans la réparation des accidents du travail ; à vrai dire, ici, l'assuré ne verse pas de cotisation, mais il subit le système de l'indemnité forfaitaire, qui entraîne pour lui un sacrifice réel.

\*\*

On n'a pas de peine non plus à justifier la participation des employeurs au fonctionnement financier de l'assurance sociale. Tout d'abord il paraît normal que le chef d'entreprise fasse pour le « capital humain » qu'il utilise, les mêmes frais que pour son capital matériel. Ce dernier, immeubles, outillage, stock n'est-il pas assuré contre l'incendie, le vol ou autres risques ? Une bonne gestion ne prévoit-elle pas la dotation des réserves destinées à l'amortissement ou au remplacement de ces divers biens matériels ? Ne serait-ce que par analogie, l'assurance s'impose en faveur de l'ouvrier.

Au surplus, les risques les plus graves courus par l'ouvrier, l'accident, le chômage, dérivent nettement des conditions d'un travail dont les résultats profitent au chef d'entreprise. Il n'est même pas excessif d'attribuer à ces conditions de travail une part effective dans les maladies non professionnelles dont l'ouvrier peut être atteint ainsi que dans l'invalidité prématurée ou aggra-

vée qui le frappe sur ses vieux jours. Là où est le profit, doit être aussi la charge. L'assurance apparaît comme un complément du salaire, réduit à son niveau le plus faible, comme le prix de revient de tout ce que le chef d'entreprise acquiert ou produit. Par son fonctionnement même, l'assurance, en améliorant la vie des ouvriers, augmente ou stabilise leur capacité de travail et, par là, tourne encore au profit des chefs d'entreprises et de la production.

Cette dernière raison sert aussi à justifier la participation financière de l'Etat aux charges de l'assurance. La collectivité est directement intéressée au maintien de la santé publique, à la conservation de la race, comme elle est responsable de l'action exercée par les facteurs économiques d'ordre général sur les mouvements de la production et sur l'activité professionnelle. L'intervention de l'Etat résulte donc d'une obligation morale aussi bien que d'une nécessité pratique, car faute d'assurances bien établies, c'est le budget de l'assistance publique qui sera mis à contribution.

\* \* \*

De cet intérêt évident de la collectivité à l'existence des assurances sociales, on tire certaines conséquences importantes : l'une consiste à légitimer le droit pour l'Etat d'imposer obligatoirement l'assurance à tous ; l'autre en déduit le devoir pour lui de n'exiger aucune contribution des assurés. Si la première de ces conséquences gagne des adhésions de plus en plus nombreuses, l'autre n'est pas aussi facilement admise. On redoute que la gratuité de l'assurance ne grève le budget, qu'elle n'engendre l'imprévoyance, mais, à vrai dire, les charges d'un système d'assurance finissent, tôt ou tard, par affecter de la même façon l'économie nationale, quel que soit le moyen adopté pour en obtenir les ressources.

Que l'assuré et son patron paient une cotisation spéciale ou une majoration d'impôts, le résultat reste sensiblement le même. Quant aux contribuables qui ne sont ni employeurs, ni salariés, ils subiront leur part de la charge des assurances, soit en payant plus d'impôts, si l'Etat contribue directement aux assurances, soit en payant plus cher les produits dont le prix de revient sera augmenté des frais d'assurances mis à la charge des intéressés. Il y a là des phénomènes d'incidence comme il s'en produit chaque fois qu'apparaît un nouvel impôt et dont la complexité ne permet souvent pas d'apercevoir le mouvement véritable. Un impôt nouveau ou une prime d'assurance imposé à l'industrie sera récupéré plus ou moins vite sur le salarié ou sur le consommateur, selon l'état du marché, la puissance des organisations syndicales, la force des ententes entre producteurs. L'expérience seule peut renseigner la-dessus ; encore est-il qu'elle ne conduit qu'à des conclusions relatives et sujettes à révision rapide.

En pratique, on a fondé bon nombre de systè-

mes d'assurances sociales sur la triple contribution des ouvriers, des patrons et de l'Etat, mais la difficulté est grande pour fixer leur part respective ou pour approprier le montant des cotisations à l'importance et à la nature du risque. Dans l'assurance privée, chaque client est traité selon le risque qu'il représente : les « bons risques » paient une prime légère, les « mauvais risques » (construction inflammable, assuré sur la vie de santé fragile) paient cher. La solidarité qui inspire toute l'assurance sociale ne s'accommode pas d'une telle pratique. Heureusement, le principe de l'obligation, en permettant à l'assurance sociale d'opérer sur un très grand nombre de clients, lui apporte le bénéfice d'une sorte de neutralisation des risques : le montant des cotisations sera donc fixé sur des probabilités moyennes de risques. On institue assez aisément diverses classes de risques, afin d'imposer une surprime aux métiers dangereux et à stimuler la prévention des sinistres. De même, on institue en général diverses classes de salaires pour proportionner l'effort de prévoyance aux ressources des assurés.

\* \* \*

Si l'on excepte le risque d'accidents du travail et de maladies professionnelles entièrement mis à la charge des patrons dans toutes les législations, le principe de la triple contribution (ouvriers, patrons, Etat), tend à présider à toutes les autres formes de l'assurance sociale. Pourtant, il ne s'y est introduit que progressivement et son application n'est pas encore intégrale dans tous les pays. En présence d'un risque complexe comme le chômage, par exemple, le législateur mettra les frais de l'assurance à la charge de l'ouvrier seul, s'il voit dans le chômage la conséquence de l'incapacité personnelle du salarié, à la charge du patron s'il estime que le chômage provient de la mauvaise gestion des entreprises, à la charge de l'Etat si le chômage lui apparaît comme issu des facteurs généraux de la vie économique. La triple contribution, avec des proportions variables dans la répartition de la charge, paraît ici la meilleure solution, c'est celle qui est en voie de se généraliser.

Il en est de même pour l'assurance-maladie, qui, pourtant, offre aujourd'hui encore des diversités assez nombreuses : dans les pays de l'Europe Centrale, seuls les ouvriers et les patrons cotisent ; en Roumanie, au Portugal, seuls les assurés et l'Etat contribuent ; la triple contribution caractérise le système anglais, tandis que la Russie, seule entre tous les pays, a fait de l'assurance-maladie une charge de l'entreprise, sans contribution des salariés. Même diversité dans les systèmes d'assurance-invalidité, mais ici, on trouve d'assez nombreuses législations qui dispensent les associés de toute cotisation, soit qu'elles imposent la charge de l'assurance aux employeurs seuls (Russie) ou à l'Etat seul, soit qu'elles la partagent entre l'Etat et les employeurs (Espagne et Pays-Bas). La proportion dans la-

quelle ouvriers et patrons cotisent est très variable. Quant à la contribution de l'Etat, elle revêt des formes nombreuses : majoration des cotisations versées par l'assuré ou pour lui, bonification aux arrérages des rentes, dotation des Caisses de retraites.

\* \*

Comment garantir aux assurés, moyennant le versement des cotisations prévues, les indemnités auxquelles ils ont droit dans chaque cas où le risque se réalise ? Il faut trouver ici un régime financier dont la structure varie avec le nombre des assurés, l'importance des prestations, le caractère obligatoire ou facultatif de l'assurance, la prévision plus ou moins certaine de la fréquence des risques.

Dans l'assurance privée, le « porteur de risque » est toujours appelé à verser, soit en une fois, soit par annuités, des sommes représentant exactement la valeur actuelle des engagements pris envers lui par la compagnie d'assurances, laquelle, au surplus, reste libre de ne pas contracter et se réserve de nombreux cas de résiliation du contrat.

L'assurance sociale n'a pas cette même liberté de choix de la clientèle et d'individualisation de la prime. Elle doit seulement se préoccuper d'établir l'égalité entre les prestations fournies par la masse des assurés ou pour eux et les engagements qu'elle contracte envers eux, globalement. Mais, désavantagée en ce qui concerne la sélection des risques, l'assurance sociale se meut avec liberté dans le domaine de la répartition des charges : elle peut, guidée par la notion de solidarité sociale, surcharger telle catégorie ou telle génération d'assurés pour en dégrever d'autres. Cette liberté introduira, dans la construction du régime financier de l'assurance sociale un certain élément d'arbitraire et donnera dans la pratique, des variétés de types correspondant aux intentions des divers législateurs. Il faut se rappeler aussi, pour s'expliquer la diversité que l'on constate ici, le fait que les lois d'assurances sociales ont dû tenir compte de l'existence de certaines institutions d'assurance privée, mutualiste ou syndicaliste, pour les utiliser. Il ne fallait pas songer à supprimer d'un coup ces diverses œuvres, sous peine de rendre impopulaires les assurances sociales généralisées, mais cette nécessité a bien souvent empêché d'appliquer intégralement les principes financiers qui eussent le mieux convenu.

\* \*

L'étude des régimes financiers de l'assurance sociale est une des plus complexes qui soit (1).

(1) V. les travaux des spécialistes, notamment Jacques-Ferdinand DREYFUS : *Les régimes financiers de l'assurance sociale* (Revue Internationale du Travail, octobre 1924) ; Docteur KORKISCH : *Les ressources financières de l'assurance sociale* (même revue, décembre 1924).

Nous ne ferons ici qu'examiner les principes essentiels et dérivés de l'expérience, auxquels toute cette technique actuarielle doit se soumettre, en vue d'aboutir à des résultats utiles.

Les Caisses d'assurance doivent être financièrement indépendantes, qu'elles soient ou non subventionnées par l'Etat, c'est-à-dire qu'elles doivent fonctionner avec leurs seules ressources, une fois bien définies, et être administrées avec le concours des intéressés. Mais comme il ne dépend d'elles de modifier ni leurs tarifs, ni leurs charges, il faut les prémunir contre les désavantages possibles que le fonctionnement du système pourrait infliger à certaines d'entre elles et, pour cela, organiser entre les diverses institutions un fonds commun, un système de compensation qui joue dans l'assurance sociale un rôle analogue à celui que joue la réassurance dans l'assurance privée.

Pour que la régularité des prévisions relatives aux risques et aux charges soit aussi constante que possible, un autre principe s'impose : c'est que l'assurance sociale soit obligatoire. Indispensable au bon fonctionnement technique du système, cette condition n'empêche nullement d'admettre des assurés facultatifs, mais tout l'équilibre financier des caisses doit s'établir de telle sorte qu'il ne puisse être ébranlé par la présence ou l'absence des facultatifs ; à ceux-ci donc, il conviendra d'appliquer les règles de sélection en usage dans les compagnies privées.

En troisième lieu, l'assuré doit avoir la garantie absolue que les prestations promises lui seront versées. La centralisation de l'assurance, qui permet la constitution de réserves importantes, procure au plus haut degré cette garantie, mais comme il n'est pas toujours possible de la réaliser, on échelonnera les responsabilités depuis l'élément assureur jusqu'au fonds commun de garantie en passant par des fonds de compensation intermédiaire.

Enfin, il faudra tenir compte de l'état d'esprit des assurés quant à l'étendue du risque qu'ils courent et de leurs ressources, quant au paiement des cotisations, pour employer tels barèmes que ne conseilleraient peut-être pas strictement les données statistiques de l'assurance.

\* \*

Les systèmes adoptés doivent varier, d'ailleurs, avec la nature du risque. S'agit-il d'un risque devant entraîner, chaque année, une dépense moyenne invariable par assuré, on aura recours au procédé de la répartition qui consacre la totalité des recettes de l'année aux dépenses de l'année. S'agit-il de risques où la dépense moyenne par assuré varie chaque année, où le droit de l'assuré dépend de la date de son entrée dans le système d'assurance et comporte le versement à son profit de prestations périodiques susceptibles de se répéter pendant longtemps, alors on appliquera le procédé de la capitalisation, qui comporte la constitution de réserves correspondant

mathématiquement aux charges prévues pour tenir les engagements pris envers la masse des assurés.

Ainsi l'assurance-maladie se prête remarquablement à un régime de répartition, car la fréquence et l'importance moyennes des maladies, dans un groupe donné de personnes, est aisée à prévoir. La cotisation étant proportionnelle au salaire, et non au risque individuel, on a ici une réalisation parfaite de la solidarité sociale, les jeunes payant pour les vieux, les bien portants pour les chétifs, les hauts salariés pour les gagne-petit.

\*  
\*\*

Pour les accidents du travail, les mérites comparés de la répartition et de la capitalisation ont été bien souvent discutés, notamment en fonction de deux problèmes : celui de la période dite transitoire et celui des garanties. Dans l'assurance accidents, il y a, en effet, une période pendant laquelle le nombre des rentiers ne cesse de s'accroître et ce n'est qu'après plusieurs années que la disparition des anciens pensionnés vient équilibrer l'afflux des nouveaux et permet la stabilisation des dépenses. Le système de la répartition exigera de faibles cotisations au début ; elles croîtront d'année en année pour se réduire enfin quand l'équilibre stable sera atteint. Au contraire, la capitalisation demandera, dans les premières années, un sacrifice plus grand aux assurés, mais ce sacrifice demeurera constant. Pour la garantie des prestations périodiques aux assurés, la capitalisation permet de constituer, pour chaque bénéficiaire une réserve individuelle qui lui donne tous apaisements (en supposant que la monnaie conservera sa valeur) ; la répartition ne donne comme garantie que la responsabilité solidaire des cotisants à venir (1).

\*  
\*\*

Si l'on fait abstraction de la période transitoire un système de répartition pourrait, semble-t-il, parfaitement convenir à l'assurance-vieillesse, puisque les statistiques de survie et de mortalité sont parmi les plus sûres que l'on connaisse. Tel est le cas en Angleterre où l'Etat se charge seul de fournir des pensions aux vieillards. Mais quand on demande des cotisations aux assurés, il devient nécessaire de répartir entre les générations intéressées les charges de la période transitoire ; il faut aussi tenir compte du désir de l'assuré de recevoir une rente proportionnée à ses versements. C'est alors le régime de la capitalisation qui s'impose ; cette capitalisation peut s'opérer sur des comptes individuels, un certain minimum de pension étant toujours garanti, ou prévoir des taux collectifs de rentes pour chaque catégorie d'assurés, d'après le temps de présence

(1) Voir sur ces divers points et sur la solution qu'ils ont reçue en législation positive le copieux volume du B. I. T. : *La réparation des accidents du travail* (1925, 709 pages), IV<sup>e</sup> partie, chap. 2.

de chacun d'eux dans l'assurance. Enfin, répartition et capitalisation peuvent encore se combiner dans des proportions très diverses et cela se produit fréquemment dans l'assurance-invalidité, l'assurance-décès et l'assurance des ayants droit du bénéficiaire.

## V. - Les organes de l'assurance sociale

L'assurance consiste, d'une manière générale, à transférer le risque d'un sinistre éventuel, de l'individu appelé à le subir à un autre individu ou à une collectivité. Pour garantir à l'assuré le paiement des indemnités stipulées ou prévues, les débiteurs d'indemnités éventuelles sont groupés librement ou obligatoirement et c'est la collectivité-assureur ainsi formée qui devient responsable de tout le fonctionnement du système d'assurance. Ces collectivités affectent des types nombreux : tantôt ce sont des entreprises à but lucratif sur lesquelles, moyennant le paiement de primes périodiques, des débiteurs d'indemnités éventuelles se déchargent de leur responsabilité ; tantôt ce sont des groupements formés entre ces débiteurs ((syndicats de garantie) ou entre assurés qui se font leurs propres assureurs (mutualités), souvent, enfin, ce sont des institutions d'Etat ou organisées sur les indications de l'Etat, qui en contrôlent le fonctionnement en leur laissant une autonomie plus ou moins large.

Ces diverses catégories d'institutions ont pris des formes multiples, dans tous les domaines où elles exercent leur activité. Les compagnies privées ont su s'adapter aux besoins de l'assurance populaire en créant des branches qui travaillent sans bénéfices sur les principes mêmes de la mutualité. La mutualité libre présente des physionomies nombreuses, selon qu'elle est patronale, ouvrière, syndicale ou interprofessionnelle. Quant aux caisses d'Etat, leur structure diffère selon les pays et, comme les autres institutions, selon la branche d'assurance considérée.

S'étant constituée lentement et, pendant longtemps sans qu'aucune loi coordinatrice intervint, l'assurance sociale présente une variété d'organisations qui n'est pas sans inconvénients. Compagnies privées, mutualité libre, caisses d'origine légale se retrouvent dans toutes les branches d'assurance.

\*  
\*\*

Pour les accidents du travail, les compagnies privées se voient imposer, en général, diverses précautions telles que le dépôt d'un cautionnement, le contrôle des réserves mathématiques et sont entièrement subrogées à l'employeur comme débitrices du salarié « accidenté ». La loi impose parfois aux employeurs l'obligation de se grouper pour offrir à leurs ouvriers une responsabilité solidaire. Enfin, les caisses d'Etat, le plus souvent régionales et interprofessionnelles, jouissent tantôt du monopole, tantôt seulement de certains privilèges par rapport aux institutions concurrentes.

Pour l'assurance-maladie, les compagnies privées et la mutualité dominent dans les pays où n'existe pas l'assurance obligatoire. En revanche, là où cette obligation est imposée, la place occupée par les caisses d'Etat dépend des facteurs historiques préexistants à l'obligation, mais généralement elles tendent à se substituer aux autres institutions, car la plupart des lois d'assurance obligatoire n'autorisent pas la constitution de caisses mutualistes ou privées nouvelles. L'assurance-invalidité est surtout entreprise par des organes d'Etat et n'a d'ailleurs guère pris d'extension sous le régime de la pure faculté. L'assurance-chômage, initiative des syndicats professionnels, ne se montre efficace que si elle est assumée par l'Etat et reliée aux offices publics de placement ce qui donne aux institutions chargées d'y pourvoir un caractère très particulier.

Il serait désirable de coordonner tous ces organismes d'assurance sociale, qui portent la marque des circonstances dont ont été entourés, dans chaque pays, leur naissance et leur développement.

Les théoriciens de l'assurance sociale paraissent très divisés sur ce problème ; pour les uns la diversité des caisses doit correspondre à la spécialisation des risques ; pour les autres, tous les risques de l'assurance sociale sont justiciables du même régime et doivent être confiés à une administration unique. La controverse n'est pas dénuée d'intérêt pratique.

En faveur de la diversité actuelle des champs d'application de l'assurance selon les risques, on fait observer que toutes les catégories d'individus ne sont pas également exposées aux mêmes risques ; aux risques professionnels (accidents du travail, chômage), doit correspondre une assurance corporative, aux autres risques une assurance nationale. Pour unifier ces assurances, on pourrait ne les appliquer qu'aux salariés, ce qui amènerait une régression en bien des pays où les indépendants sont assurés. Il faudrait aussi mettre à la charge de la collectivité certains risques aujourd'hui supportés par les employeurs seuls.

\* \*

Les prestations en espèces doivent-elles varier, dans leurs modalités et dans leur montant, selon les risques considérés ? Oui, affirment les uns, car, en matière d'accident, il est bon qu'elles puissent varier suivant qu'il y a ou non faute de l'ouvrier ou du patron ; en matière de maladie, elles dépendront des ressources de la caisse ; en matière de vieillesse, elles s'adapteront au salaire et à l'effort de prévoyance de l'assuré. Mais d'autres auteurs soutiennent que la forme et le montant des prestations doivent varier selon les conséquences économiques de la réalisation des risques, mais indépendamment de leur origine, professionnelle, économique ou physiologique. Le seul risque qui menace l'assuré c'est l'incapacité de gain, disent les partisans de cette thèse, et c'est contre cela seul qu'il faut le garantir, sans

se préoccuper de rechercher les responsabilités mises en jeu par la survenance du risque et presque toujours impossibles à déterminer exactement.

C'est pourtant sur ce partage approximatif des responsabilités qu'on fonde une répartition des charges de l'assurance sociale variable selon le risque envisagé. Les partisans de l'assurance pluraliste font valoir ici des arguments financiers que les partisans de l'assurance unitaire rejettent au nom de la loi de l'incidence qui finit par diffuser sur la masse des consommateurs et des contribuables tout ce qui pèse sur le prix de revient de toutes choses. Sans doute ont-ils raison, mais on invoque alors la nécessité de développer l'esprit de prévoyance des assurés en leur réclamant des cotisations, et le danger de subordonner le taux et l'existence même des prestations à l'inscription des ressources nécessaires aux budgets annuels, sujets à tant de vicissitudes politiques.

\* \*

Unifier les caisses ne serait pourtant pas impossible, malgré cette diversité de caractères de l'assurance sociale. On fait observer que les employeurs, supportant seuls les frais de l'assurance-accidents, sont fondés à réclamer la gestion exclusive des institutions qui garantissent cette assurance ; que les caisses maladie, pouvant fonctionner avec un petit nombre d'assurés, se prêtent à une division en menus organismes locaux, tandis que les caisses d'assurance-vieillesse et invalidité ne peuvent réussir qu'en groupant un très grand nombre d'adhérents.

Ces raisons ne paraissent pourtant pas péremptoires.

L'unification des organes de l'assurance sociale ne présenterait pas seulement l'avantage de simplifier la gestion de l'assurance et surtout de la rendre beaucoup plus économique. Elle permettrait de réaliser un véritable programme social de protection de la santé et de la capacité de travail des assurés, ce qu'interdit la dispersion des efforts et des ressources. On obtiendrait le résultat en créant des caisses professionnelles ou régionales. Les premières ont l'avantage de couvrir des risques homogènes, ce qui permet une équitable répartition des charges entre assurés et débiteurs d'indemnités. Mais ce système implique la création de caisses très nombreuses, ne permettant pas de réaliser les économies et les progrès sociaux attendus de l'unification, sans parler du danger qu'il comporte de renforcer l'égoïsme corporatif.

Les caisses régionales réalisent mieux la solidarité interprofessionnelle, la concentration des ressources et la coordination des méthodes. Sans doute constituent-elles, avec leur hiérarchie d'organes inter-régionaux et nationaux, une machine administrative dont les dimensions peuvent effrayer, mais c'est vers un tel système pourtant que s'orientent la plupart des législations modernes.

## VI. - Le projet français

Comme on le voit la question des assurances sociales soulève de multiples problèmes sociaux, financiers, juridiques et l'on comprend qu'un Parlement ne crée pas un système d'assurances sans y avoir mûrement réfléchi. En France, la méditation des chambres dure depuis près de cinq ans déjà, comme le montrent les dates rappelées au début de cette étude et peut être estimera-t-on qu'il est grand temps d'aboutir. Le projet voté l'an dernier par la Chambre a reçu l'adhésion des milieux ouvriers, des mutualistes et semble avoir rallié un très grand nombre de partisans dans les autres milieux intéressés. Nous ne pouvons, faute de place, analyser les divers courants d'opinion qui se sont manifestés à son sujet, ni examiner les critiques qu'il a pu soulever. Bornons-nous à en indiquer les grandes lignes.

Le projet institue une assurance couvrant les risques de maladie, d'invalidité, de vieillesse et de décès, en tenant compte des charges de famille. Cette assurance est alimentée par les contributions obligatoires ou facultatives des assurés, par les versements obligatoires des employeurs proportionnellement aux salaires payés par eux et par des subventions de l'Etat.

Tous les salariés de l'un et l'autre sexe dont la rémunération annuelle n'excède pas dix mille francs (plus 2.000 francs par enfant de moins de seize ans à leur charge) sont assurés obligatoires. Dans les mêmes conditions peuvent être assurés facultatifs les « indépendants », c'est-à-dire ceux qui vivent surtout de leur travail, mais ne sont liés par contrat à aucun employeur : artisans, fermiers, intellectuels. Les épouses non salariées des assurés obligatoires sont admises à l'assurance facultative.

A partir du moment où le bénéficiaire touche sa pension de vieillesse, il cesse d'être assuré. Le travailleur dont le gain dépasse le maximum prévu peut, à condition qu'il appartienne depuis cinq ans au moins à l'assurance, être versé ou maintenu dans la catégorie des assurés facultatifs, pourvu que son revenu de base n'excède pas 20.000 francs. Les ouvriers étrangers ne sont pas admis au bénéfice de l'assurance facultative, mais ils profitent de l'assurance obligatoire, dans des conditions équivalentes à celles que leur pays garantit à nos nationaux.

Le service de l'assurance est confié à des caisses très diverses ; le recouvrement des cotisations est effectué par l'union des caisses régionales, qui comprend les caisses mutualistes, syndicales, professionnelles et autonomes. Cette union se charge également de la distribution des prestations et des diverses opérations d'assurance, en ce qui concerne l'invalidité, tandis que pour l'assurance maladie, maternité, vieillesse et décès, ce sont les caisses mutualistes, syndicales ou indépendantes qui fonctionnent.

L'administration générale du système est con-

fiée à des offices d'assurance, le règlement des difficultés contentieuses auxquelles elle peut donner lieu à des conseils spéciaux et la poursuite des délits et contraventions prévus par le projet, aux tribunaux de droit commun.

\* \* \*

Il a été prévu six catégories d'assurés obligatoires dans lesquelles chacun se range, selon son salaire. L'assuré verse 5 0/0 de son salaire, obligatoirement retenus au moment de la paye par le patron qui, de son côté affecte une somme équivalente au compte de l'assuré. Les prestations d'assurance prévues par le projet sont nombreuses : en cas de maladie et d'invalidité, ce sont les soins, remèdes et traitements ainsi que des allocations en espèces pouvant être versées pendant une durée de six mois à cinq ans. Pour la maternité, l'assurée bénéficie, au cours de la grossesse et des six mois qui suivent l'accouchement, des soins du médecin, de la sage-femme, des médicaments et d'une allocation journalière, en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 60 0/0. Le décès de l'assuré donne à son conjoint survivant et à ses enfants droit à une indemnité. Enfin, les dispositions de la loi actuelle sur les retraites ouvrières pour la vieillesse sont incorporées, avec de notables améliorations, dans le projet qui couvre ainsi tous les risques susceptibles d'atteindre les ouvrières, à l'exception des accidents du travail et des maladies professionnelles, régis par des lois spéciales, et du chômage, qu'on a volontairement laissé de côté.

\* \* \*

Le projet compte près de deux cents articles et forme un véritable code des assurances sociales. Pour l'analyser en détail et en expliquer toutes les dispositions, une longue étude serait nécessaire. L'exposé que nous avons fait, dans le présent article, des principes généraux de l'assurance sociale aideront peut-être, nous l'espérons, à l'intelligence complète du texte actuellement soumis aux délibérations du Sénat.

A son adoption, une seule raison sérieuse pourrait faire obstacle : la pénurie de nos finances publiques. Mais la dépense dont elle les grèverait est bien peu de chose dans le total du budget, et surtout elle serait compensée par de tels avantages d'ordre hygiénique, économique et social que cela doit emporter les dernières hésitations. Il est désirable de rendre la santé à nos finances, mais il est indispensable de l'assurer aux innombrables travailleurs dont l'effort constitue le meilleur soutien de ces finances elles-mêmes et la substance de la prospérité nationale.

ROGER PICARD,

*Agrégé des Facultés de Droit,  
Membre du Comité Central.*

Réabonnez-vous tout de suite : vous simplifierez notre travail et réduirez nos frais.

# BULLETIN

## DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

### CONTRE LE FASCISME

Devant les menaces qui, de divers côtés, se présentent, d'imposer en France les mœurs et l'organisation fascistes, la Ligue des Droits de l'Homme s'adresse au gouvernement.

Elle lui rappelle qu'il a pour fonction et pour devoir de défendre contre toute atteinte la forme républicaine de l'Etat et l'esprit républicain de ses institutions.

Elle ajoute que devant la carence ou l'impuissance de l'Etat, des formations antifascistes s'organiseraient spontanément et que le choc de ces organisations illégales provoquerait la guerre civile.

Il n'y a d'ordre véritable dans la cité que si les gouvernés respectent la loi et si le gouvernement en impose le respect.

La Ligue des Droits de l'Homme a demandé au gouvernement de maintenir l'ordre et avant tout d'opposer aux préparations factieuses une politique hardiment démocratique de réformes et de résultats.

(23 novembre 1925.)

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen ;

Considérant qu'une conspiration réactionnaire, à forme fasciste, menace la République démocratique ;

Considérant que, si cette conspiration triomphait, les Droits de l'Homme seraient suspendus en France, comme ils sont suspendus en Italie ;

Invite ses Sections et ses militants à la plus ardente vigilance civique ;

Rappelle instamment au gouvernement ses devoirs de surveillance et, éventuellement, de répression, pour le maintien de l'ordre républicain.

Le Comité Central considère, d'autre part, qu'il faut opposer aux factieux de toutes couleurs une démocratie fortifiée par un redressement et une amélioration du régime parlementaire.

Il faut obtenir, par un mouvement d'opinion, une démocratie révision partielle de la Constitution ;

Il faut réduire les pouvoirs exorbitants du Sénat, pouvoirs tels qu'aucune chambre haute en Europe, n'en possède de pareils, et qui permettent au suffrage restreint de mettre en définitif échec la volonté du suffrage universel ;

Il faut que le veto législatif du Sénat, qui est aujourd'hui un veto absolu ne soit plus qu'un veto suspensif ;

Il faut aussi que le travail législatif, à la Chambre des députés, ne soit plus faussé par la lenteur, la précipitation, le désordre ;

Il faut que ce travail soit réglé, éclairé, accéléré, et qu'il aboutisse, sans tant de retards et de défaillances, à des résultats solides ;

Il faut que les partis de gauche, au Parlement, s'unissent enfin pour une action commune, selon la volonté du suffrage universel ;

Il faut que les conditions nouvelles, ainsi créées par une révision démocratique de la Constitution et par la réforme des méthodes de travail, nous donnent enfin un gouvernement d'autorité et de liberté, un gouvernement ferme dans ses desseins, ferme dans l'exécution, ce gouvernement robuste dont le peuple français sent le besoin dans les graves difficultés de l'heure présente ;

Telles sont les vues que le Comité Central propose à l'attention des Sections, des militants, pour une propagande énergique et continue sur tout le territoire de la République.

(7 décembre 1925.)

### POUR LES ASSURANCES SOCIALES

La Ligue des Droits de l'Homme a pris l'initiative de constituer une Commission chargée d'étudier la question des assurances sociales.

Cette Commission, composée de représentants du monde du travail, de médecins et de délégués de la Ligue des Droits de l'Homme, vient de tenir sa première réunion sous la présidence de M. Bouglé, professeur à la Sorbonne.

Après avoir établi son programme d'action, la Commission a tenu à rappeler que, malgré les difficultés politiques et financières de l'heure présente, le problème des assurances sociales conserve tout son intérêt. Elle demande que le projet de loi déposé par le gouvernement soit discuté sans retard et qu'il devienne bientôt une réalité.

(Décembre 1925.)

## A NOS SECTIONS

### Contre la justice militaire

Dans toute la France, nos Sections vont mener, plus activement que jamais, une ardente campagne pour la réforme de la justice militaire.

Pour les aider dans leur action, nous leur recommandons très vivement de mettre à l'étude les *Rapport et Projet de Code militaire* publiés par notre collègue, le général Sarrail, dans les *Cahiers* du 25 janvier 1925.

Qu'ils nous demandent aussi des exemplaires du tract : *Plus de conseil de guerre*, du général Sarrail, et qu'ils les répandent largement.

### La Ligue en 1925

La Ligue vient d'édition, en un tract de quatre pages, le *Rapport moral* présenté par M. Henri GUERNUT, secrétaire général, au Congrès National de La Rochelle.

Nous prions nos Sections de nous demander des exemplaires de ce tract, qui résume l'action de la Ligue en 1925, et qui sera, pour elles, un excellent moyen de propagande. Nous les prions seulement de nous couvrir, dans toute la mesure possible, des frais d'édition et d'envoi.

### Les statuts de la Ligue

Le Congrès de la Rochelle a révisé les statuts de la Ligue.

Nous invitons nos Sections à nous demander le texte officiel des nouveaux statuts qui viennent d'être édités par nos soins en un tract spécial.

Nous les prions, selon l'usage, de vouloir bien nous couvrir des frais d'imprimerie et de poste.

### Compte rendu sténographique du Congrès

Le compte rendu sténographique du Congrès de La Rochelle va être édité par nos soins en un ouvrage spécial.

Nous l'adresserons à toutes nos Sections en débitant leur compte du prix du volume.

Quant aux délégués et aux ligueurs qui désirent recevoir personnellement le compte rendu sténographique, nous les prions de nous en informer. Qu'ils veuillent bien nous couvrir, en même temps du prix de l'ouvrage et des frais d'envoi (7 fr. 50 l'exemplaire : 8 francs par la poste).

## COMITÉ CENTRAL

## EXTRAITS

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 1925

Présidence de M. A.-Ferdinand HÉROLD

Étaient présents : Mme Ménard-Dorian ; M. A.-Ferdinand Hérold, vice-président ; MM. Henri Guernut, secrétaire général ; Bidegarray ; Delmont ; Grumbach ; Emile Kahn.

Excusés : MM. Bouglé ; Challaue ; Herriot.

Assistaient à la séance : MM. Trnka et Kosta Todoroff, ancien ministre des Affaires étrangères de Bulgarie, sous le gouvernement Stamboulisky.

Ordre du jour (A propos de Y). — Le secrétaire général donne lecture du procès-verbal de la séance du 9 novembre. Adopté.

Maurras (A propos de M.). — Conformément à une décision du Bureau, le secrétaire général expose que M. Charles Maurras, directeur de l'« Action Française », condamné pour délit de droit commun, n'a jamais purgé sa peine. Y a-t-il là de la part du Gouvernement une mesure de faveur que nous devons dénoncer ?

La question sera soumise à nos conseils juridiques.

Congrès (Suites à donner aux décisions du). — a) Membres non résidents : Le Congrès a décidé d'adjoindre au Comité Central douze membres non résidents qui représenteront la province. Procéderait-on à leur élection dès aujourd'hui ou attendra-t-on le renouvellement du prochain tiers-sortant du Comité Central, c'est-à-dire l'année prochaine ?

M. Guernut est d'avis de choisir la procédure la plus libérale et de procéder sans retard à cette élection en provoquant de la part des Sections et des Fédérations les désignations de leurs candidats. Adopté.

M. Guernut propose d'élire, dès cette année, les douze membres prévus : dès qu'ils seront élus, ils seront, par voie de tirage au sort, partagés en trois catégories renouvelables de quatre membres chacune, puis qu'ils sont renouvelables par tiers comme les autres membres du Comité Central. Egalement adopté.

M. Guernut fait observer que trois des membres actuels du Comité sont des non-résidents : MM. Baylet, Ruysse, Veil. Quel sera leur sort ? Va-t-on les considérer comme des membres ordinaires ou plutôt comme les trois premiers élus des 12 membres non-résidents ?

M. Bidegarray propose la première solution.

M. Hérold est d'avis de consulter nos trois collègues intéressés. Renvoyé à la prochaine séance.

b) Conseils de guerre : Le Comité décide, conformément au vœu du Congrès, d'organiser dans tout le pays des manifestations pour la suppression des conseils de guerre.

c) Étrangers : M. Emile Kahn demande que la question du statut des étrangers à la Ligue soit soumise au Comité Central. Il est indispensable que tous nos collègues soient informés exactement de la décision du Congrès et de la situation qui en résulte.

M. Guernut fait observer que la décision prise n'a pas d'effet rétroactif et ne saurait donc inquiéter les étrangers qui font actuellement partie de la Ligue. En ce qui concerne les autres, il croit savoir qu'un certain nombre de Sections ont l'intention de poser à nouveau la question au prochain Congrès par les moyens statutaires, et dès lors, elle sera définitivement réglée et précisée l'année prochaine.

Le Comité Central décide de reprendre la question dans sa prochaine séance.

Fascisme (Campagne contre le). — M. Guernut rend le Comité attentif à la recrudescence du mouvement fasciste en France. Les associations nationalistes se multiplient. Il y a là un danger que nous devrions signaler.

M. Grumbach propose, en riposte à la récente manifestation de ces associations à la salle Wagram, d'organiser, dans le même local, un grand meeting de protestation. Assurons-nous à cet effet le concours des grandes associations républicaines.

M. Emile Kahn approuve ce projet. La proposition de M. Grumbach est adoptée.

Bulgarie (La situation en). — Le président rappelle que le Comité Central a décidé de poursuivre son enquête commencée dans sa séance du 18 mai 1925. Il souhaite la bienvenue à MM. Trnka et Kosta Todoroff, ce dernier membre du Comité directeur de la Représentation à l'étranger de l'Union Paysanne Bulgare. La parole est donnée à M. Trnka.

M. Trnka se réjouit de l'initiative de la Ligue. Il craint que, dans notre recherche de la vérité, nous ne nous trouvions souvent en face de témoins intéressés et déclare être, quant à lui, absolument impartial. Aucun des siens n'a été parmi les victimes trop nombreuses des événements qui se sont déroulés en Bulgarie : il peut, par conséquent, parler d'une manière désintéressée. Ce n'est donc pas en accusateur qu'il se présente devant nous, mais en collaborateur pour la recherche de la vérité.

M. Trnka ajoute que la question de la situation actuelle en Bulgarie est trop grave pour qu'on se contente d'une polémique entre les gouvernants actuels et leurs adversaires politiques, qu'il s'agit en l'occurrence de l'avenir et du sort de tout un peuple, sympathique, travailleur et martyr, dont l'état actuel de guerre civile peut entraîner les plus grands malheurs.

M. Trnka termine en déclarant qu'il se tient à l'entière disposition de la Ligue pour collaborer avec elle de la manière la plus loyale en vue de faire sortir le peuple bulgare de la triste situation d'aujourd'hui et l'aider à continuer librement son chemin vers le progrès dans la Paix.

M. Emile Kahn demande à poser à M. Todoroff une série de questions :

1° Quel est le régime parlementaire du pays ? En existe-t-il un ?

M. Todoroff conteste l'existence d'un régime parlementaire. La situation de la Bulgarie ressemble à celle de l'Italie ; les élections ont lieu sous le régime de la terreur ; le parti agrarien est entravé dans son droit de voter. Il n'a pu faire enregistrer ses listes que dans 25 circonscriptions. Le droit public est violé. Le régime d'arbitraire inauguré a créé des lois exceptionnelles pour la défense de l'Etat. Souvent même ces lois, si rigoureuses pourtant, ne sont pas appliquées. On exécute dans l'ombre, sans avoir recours à un jugement. C'est ainsi que, lors du procès de l'attentat contre la cathédrale, les chefs présumés de la conspiration, Petrimi, par exemple, ont été assassinés dans les repaires de la Streté générale, après avoir subi — car ils refusaient de trahir leurs camarades — les horreurs de la torture. Leurs corps ont été mutilés puis jetés dans une fournaise. M. Todoroff a appris ces faits par deux amis récemment arrivés à Belgrade. Il déclare qu'à Sofia, nul ne les ignore. Il rapporte également d'autres assassinats de personnes suspectées par la Streté générale.

2° Quelle est la procédure suivie dans les procès politiques ?

M. Todoroff expose qu'immédiatement après son coup d'Etat de 1923, le Gouvernement Tsankof a appliqué la procédure ordinaire d'instruction et de jugement. Les juges civils étaient en général à la hauteur de leur tâche et échappaient à l'influence directe du Gouvernement. Le plus souvent, ils acquittaient

les accusés innocents qui comparaissaient à leur barre. Ils ont libéré notamment Athanassof, Pevloff, Mouravieff, Janeff, Omartchevski.

Mais une révocation brutale fut le salaire de leur équité. Bien plus, le Gouvernement faisait assassiner en secret des citoyens reconnus innocents. M. Todoroff fait remarquer que, des anciens ministres du cabinet Stamboulsky, deux seulement furent condamnés : le ministre des Finances Tourlacoïf, qui était accusé de concussion et son collègue M. Boteff. C'est la preuve qu'on n'a rien découvert contre les autres.

3° Que deviennent les avocats défenseurs des accusés communistes ou agrariens ?

M. Todoroff répond qu'ils ont été assassinés. C'est le cas de M. Ghenadeïf qui, après le coup d'Etat de Tsankoff, a assumé gratuitement la défense des accusés agrariens. Il fut abattu lâchement par le lieutenant Radeïf qui agissait sur l'ordre du Gouvernement. Ce fait est certain : l'arme trouvée sur le lieu du crime était le revolver d'ordonnance de cet officier.

4° M. Emile Kahn désire connaître la vérité sur le cas des accusés qui ont été tués pour cause d'évasion.

M. Todoroff répond que, pour excuser ses lâches attentats, notamment ceux dont furent victimes le ministre Douparinoïf et le père du ministre Paviouïf, le Gouvernement recourut à l'explication classique de l'évasion des accusés. En réalité, aucun de ces prévenus n'a tenté de s'enfuir, comme on a voulu en faire courir le bruit.

5° Comment fut assassiné Petkoff ?

Petko Petkoff, explique M. Todoroff, jouissait d'une grande popularité en Bulgarie. Après le coup d'Etat de 1923, au moment où les ministres du régime Stamboulsky étaient incarcérés, il parvint à se faire élire député de Sofia et devint au Parlement le chef de l'opposition agrarienne. Dès lors, son assassinat fut décidé. Le 14 juin 1924 au soir, Petkoff tombait en pleine rue, tué par le lieutenant Radeïf. Mais la Cour d'assises de Sofia a condamné à mort pour cet assassinat un agent de la Sureté générale nommé Karkalatcheff. Cet individu a du reste été relâché quelques mois après le verdict.

M. Emile Kahn demande à M. Todoroff si les faits rapportés par la mère de Petkoff dans sa déposition aux assises sont exacts ?

Oui, répond M. Todoroff, Mme Petkoff a affirmé que dans le dessein d'exaspérer contre lui l'opinion publique, le Gouvernement accusait son fils de trahison. En effet, dans toutes les séances du Sobranié, les députés de la majorité traitaient Petkoff de « conspirateur », de « vendu » à la Serbie et à la France.

6° Quel fut, dans les événements de ces dernières années, le rôle des bandes macédoniennes et de la Ligue militaire ?

M. Todoroff répond que le coup d'Etat de Tsankoff a été l'œuvre de la Ligue militaire. Actuellement, cette Association est représentée par plusieurs membres au sein du ministère. Elle entretient avec l'Organisation macédonienne les relations les plus cordiales. Toutes deux aspirent à une revanche militaire et à l'annexion de la Macédoine à la Bulgarie. Les bandes macédoniennes ont eu, elles aussi, un rôle très actif dans la révolution de 1923. Elles se composent non pas de patriotes, mais de mercenaires qui se vendent au plus offrant.

En 1915, elles ont été achetées par le Gouvernement allemand et, plus tard, par Mussolini. Il est certain que la Ligue militaire et les bandes macédoniennes sont les seules forces organisées sur lesquelles s'appuie le Gouvernement actuel.

M. Grumbach s'étonne que, dans ces conditions, le Gouvernement tributaire de ces ligues militaires ait adopté, lors de l'agression grecque d'il y a quelques jours, une attitude vraiment pacifique. Comment M. Todoroff l'explique-t-il ?

M. Todoroff : « Cette attitude s'explique aisément. Le Gouvernement aurait sans doute opposé aux Grecs la force des armes, s'il n'avait craint que le peuple bulgare, une fois armé, se soulevât d'abord contre lui. La Grèce connaissait fort bien cette situation et ne craignait pas la riposte, la sachant impossible. »

M. Guernut tient à faire remarquer que les gouvernements qui se sont succédés en Bulgarie depuis la fin de la guerre semblent tous avoir voulu la paix.

M. Todoroff réplique que ce pacifisme n'est dû qu'à la faiblesse intérieure du pays. En réalité, le chauvinisme belliqueux n'était pas mort. Lors de la défaite des Grecs en Asie Mineure, en 1922, M. Todoroff a été accusé sur le quai de la gare de Sofia par un général bulgare qui lui dit : « Je dispose de 30.000 hommes ; allons attaquer la Thrace. » Il fallut rappeler le général à la raison.

7° Pour expliquer le régime de terreur, le Gouvernement bulgare et ses partisans allèguent divers prétextes. Y a-t-il, comme ils le prétendent, une action conspiratrice commune des agrariens et des communistes ?

M. Todoroff reconnaît qu'au lendemain de l'avènement du régime Tsankoff alors que le peuple était sans chefs, une solidarité spontanée s'est établie entre les vaincus. Ici et là, agrariens et communistes ont fait cause commune. Mais ni le Comité Central du parti agrarien ni son Conseil suprême n'ont pris la résolution de collaborer avec le parti communiste. Il est faux de parler d'une politique générale commune des deux partis.

M. Todoroff déclare qu'il était, personnellement d'avis de lutter par la force contre le régime au pouvoir. C'est pourquoi il préconisait une action des masses et protestait contre les actes isolés de rébellion.

M. Guernut sait que M. Todoroff s'est désolidarisé personnellement du parti communiste ; mais, est-ce qu'aux élections, des agrariens et des communistes ne se sont pas présentés sur des listes communes et est-ce que des agrariens de Bulgarie ne préconisent pas l'alliance avec les communistes ?

M. Todoroff accorde qu'aujourd'hui encore, quelques agrariens croient à la nécessité d'une action commune agrarienne-communiste contre le Gouvernement. Mais la décision n'en a jamais été prise par le parti agrarien.

8° M. Emile Kahn déclare qu'au cours de notre enquête, nous avons entendu reprocher aux agrariens émigrés de faire le jeu de la Yougoslavie et de la Russie. On les a même accusés d'être au service des gouvernements de ces deux pays.

M. Todoroff affirme qu'il est l'adversaire du bolchevisme russe. Sa position envers Moscou est nette.

Il proteste également contre l'accusation qui lui est faite de servir le Gouvernement yougoslave. Ce qui est vrai, c'est que M. Todoroff désire la création d'un Etat sud-slave qui réunirait la Serbie et la Bulgarie. Bien des hommes d'Etat bulgares ont appuyé cette politique. Stamboulsky lui-même a fait, en 1914, la déclaration suivante : « Je souhaite la victoire serbe, car je suis un yougoslave. »

La séparation entre Serbes et Bulgares est due à des faits historiques regrettables. La Serbie a réussi à se libérer du joug turc avant la Bulgarie, qui ne conquist son indépendance que plus tard, grâce à l'intervention russe. Mais il n'y a entre Bulgares et Serbes qu'une faible différence de langue et de mœurs. M. Todoroff préconise l'union des deux pays et déclare qu'il restera fidèle à cet idéal.

M. Kahn demande comment la question macédonienne serait réglée dans l'hypothèse du triomphe de ces idées.

M. Todoroff désire que la Macédoine entre dans l'Union sud-slave.

M. Guernut fait observer que, sur ce point, les

adversaires de M. Todoroff sont du même avis que lui.

9° M. Emile Kahn voudrait savoir si le parti agrarien de Sofia a, ainsi qu'on le prétend, désavoué les représentants à l'étranger de l'Union paysanne bulgare.

M. Todoroff : Le premier Comité agrarien qui a pu se former sous le régime actuel a déclaré, en effet, qu'il n'avait aucun rapport avec nous. Il est certain que s'il avait avoué ses relations avec les émigrés, il aurait exposé ses adhérents aux pires châtements.

M. Todoroff attire l'attention du Comité sur un point : Au Congrès agrarien de 1925, le programme de la représentation à l'étranger de l'Union a été adopté à l'unanimité. M. Tsanko Bakaloff a été élu président du Comité du parti agrarien.

M. Guernut remarque que le parti agrarien a néanmoins, il y a quelque temps, désavoué à nouveau les émigrés, et qu'il a motivé ce désaveu par des considérants très sévères.

M. Todoroff répète que le Comité du parti agrarien, élu pour la première fois en 1925, a approuvé le programme et l'action des représentants à l'étranger de l'Union paysanne bulgare. Des cinq membres qui formaient ce Comité, trois ont été assassinés, le quatrième a été jeté en prison. Le dernier représentant a été terrorisé au point qu'il a consenti, pour sauver sa vie, à signer le désaveu dont il est question. Mais une telle déclaration n'a aucune valeur.

10° M. Emile Kahn : On nous a affirmé que les événements de Tirnovo, en 1922, ont été la source de tous les actes de cruauté perpétrés en Bulgarie, qu'ils ont inauguré une ère de « vendetta ». Quelle est la vérité sur ce point ?

M. Todoroff rappelle que le Gouvernement Stamboulsky a pris le pouvoir au lendemain de la guerre. Dans un pays désorganisé, il a commencé à gouverner avec un minimum d'expérience politique. Il avait à faire face à la fois au danger communiste et au péril financier. Il a travaillé de son mieux, mais son administration, il faut l'avouer, fonctionnait assez mal. Cependant, il n'a pas eu recours pour s'imposer aux moyens sanglants employés aujourd'hui par M. Tsankoff. A Tirnovo, si ses adhérents, effrayés par les menaces des adversaires qui annonçaient la chute du régime, ont commis quelques actes de violence, ils n'ont assassiné personne. Le ministre Daskaloff s'était interposé lui-même entre la foule et les manifestants. Ces actes sont-ils comparables aux crimes du gouvernement actuel responsable de 25.000 victimes ? Un publiciste américain, M. Sherwood Eddy, a déclaré, après avoir visité la Bulgarie : « Le gouvernement le plus effroyable que je connaisse est celui qui dirige la Bulgarie. »

11° M. Emile Kahn demande à M. Todoroff de définir les tendances politiques de certains membres de la Ligue des Droits de l'Homme bulgare. M. Belcheff a prétendu que M. Popantcheff appartient à l'ancienne Union agraire. Est-ce exact ?

M. Todoroff répond que M. Popantcheff s'est inscrit au parti agrarien, groupe Tomof, au lendemain du coup d'Etat du 9 juin 1923.

M. Guernut a demandé à des Français domiciliés en Bulgarie leur avis sur la Ligue bulgare. Ils ont été unanimes à déclarer que, dans leur majorité, ses adhérents ne sont pas des amis de M. Tsankoff.

12° M. Emile Kahn désire apprendre de M. Trnka si la Ligue bulgare n'a pas fait, auprès du Bureau de l'Union agrarienne, une enquête assez étrange sur la représentation de cette Union à l'étranger ?

M. Trnka déclare avoir lu dans les journaux bulgares, à cette époque, une démarche auprès de l'Union.

M. Guernut expose que cette intervention a eu lieu

dans les circonstances suivantes : M. Oboff nous avait adressé quelques documents au nom de la représentation à l'étranger de l'Union paysanne. Selon la coutume, nous avons demandé l'avis de la Ligue bulgare. Pour mieux nous renseigner, celle-ci a pris ses informations auprès du bureau du parti agrarien. A ses questions, le bureau a répondu que l'Union n'a, ne peut avoir et ne désire avoir aucune représentation à l'étranger.

M. Emile Kahn souligne le fait que la Ligue bulgare n'a pas demandé au parti agrarien un avis sur les faits qui nous étaient signalés. Elle s'est bornée : 1° à enquêter sur la qualité que M. Oboff avait ou n'avait pas pour formuler une réclamation au nom du parti agrarien ; 2° à mettre le Gouvernement bulgare au courant de sa démarche.

M. Guernut, à cette heure tardive, ne posera que quelques questions à M. Todoroff.

Il n'a pas réussi, quant à lui, à se faire jusqu'ici une opinion très nette sur la situation de la Bulgarie. Après avoir entendu les uns et les autres, il a l'impression que la Bulgarie est aujourd'hui sous un régime de vendetta. Des hommes et des groupes d'hommes, des corporations ou des partis ont souffert au temps de Stamboulsky et exercent aujourd'hui contre leur adversaire d'alors des représailles. A ce propos, on peut demander à M. Todoroff si, sous le Gouvernement agrarien, le régime parlementaire jouait bien correctement et si, par exemple, certaines élections défavorables à Stamboulsky n'ont pas été invalidées ?

M. Todoroff affirme que le régime agrarien n'est pas sorti des limites légales. Pour pouvoir invalider des élections, un gouvernement doit avoir pour lui la majorité ; s'il l'a, il est évident que les élections ne lui ont pas été défavorables. Il y a eu 3 ou 4 cas d'invalidation. Ce qui est vrai, c'est que le Gouvernement a négligé de procéder au remplacement de ces invalidés.

M. Guernut demande s'il est exact que M. Stamboulsky considérait l'assemblée générale du parti agrarien comme un véritable Sobranie et qu'il lui rendait compte de sa politique.

M. Todoroff répond que Stamboulsky ne se bornait pas à s'expliquer devant le Congrès agrarien, mais qu'il répondait de ses actes devant le Sobranie.

M. Guernut est convaincu que sous le gouvernement de Tsankoff la Sûreté générale et la police ont commis des crimes. Mais n'y en a-t-il pas eu aussi sous le Gouvernement de Stamboulsky ? On cite par exemple le cas suivant : En janvier 1921, il éclata en Bulgarie une grève générale des cheminots. Afin de pousser les grévistes à des excès et de justifier la répression préparée, le préfet de police de Sofia, Anten Proudkine, aurait, dans la nuit du 20 au 21 janvier 1921, miné la voie ferrée afin de faire sauter le pont de Nadejda au passage d'un train. Lors des débats de son procès, Proudkine aurait déclaré aux juges que l'attentat avait été organisé à la demande expresse de Stamboulsky et du ministre de la police, Alexandre Dimitroff.

Y a-t-il eu — interroge M. Guernut — plusieurs attentats analogues ? Si oui, nous pourrions y voir l'origine et la cause des actes de représailles que nous avons à déplorer aujourd'hui. Quoi qu'il en soit et quelque explication qu'on en puisse donner, le régime d'assassinat qui sévit en Bulgarie à l'heure présente est une désolation pour l'humanité. N'y a-t-il pas dans votre pays, au milieu des factions hostiles, une élite d'hommes indépendants qui, au nom du peuple bulgare, puisse crier : « Assez ! »

M. Todoroff ne conteste pas qu'il y ait eu, sous le Gouvernement agrarien, des actes d'illégalité. Mais, dans son essence, le régime était démocratique et non pas dictatorial. Il est difficile, ajoute-t-il, de retenir la déposition de Proudkine. Lors de son procès, les citoyens qu'il accusait ne pouvaient se défendre; ils étaient morts. On ne compte, sous Stamboulsky, que 5 ou 6 assassinats politiques. Ils n'ont pas été ordonnés par le Gouvernement ; ils étaient la conséquence d'une effervescence locale. L'acquiescement des

ministres agrariens par les tribunaux de M. Tsankoff nous le prouve. Mais aujourd'hui, l'assassinat fait partie du système gouvernemental. Le régime Tsankoff, irrité de voir le parti agrarien conserver la sympathie du peuple, a décidé d'exterminer ses adversaires. Ce n'est pas là un état de « vendetta ».

Lorsque Stamboulsky dirigeait le pays, poursuit M. Todoroff, on a assassiné son ministre de l'Intérieur, son préfet de police à Pétrich. Lui-même a été l'objet d'un attentat dans un théâtre. A-t-il ordonné et exercé des représailles ? Jamais !

M. Guernut expose enfin qu'une brochure éditée par le Bureau de presse bulgare à Paris tend à établir que l'action terroriste des bandes agraro-communistes sur les frontières de la Bulgarie bulgares serait inspirée et dirigée par les organisations des émigrés agrariens. On a trouvé sur quelques affiliés de ces bandes des exemplaires du journal *Le Drapeau paysan* et des circulaires émanant des agrariens émigrés à Nich.

M. Todoroff proteste contre ces accusations. Les représentants du parti agrarien à l'étranger ont expédié leurs circulaires révolutionnaires partout. Mais ils n'avaient aucune relation avec les bandes qui vivaient dans les montagnes et sur les frontières de la Bulgarie.

M. Emile Kahn exprime le vœu que les *Cahiers* publient les trois documents suivants :

1° Loi sur la défense de l'Etat.

2° Extraits du compte rendu du procès de Daschkoff en Tchecoslovaquie, relativement à l'organisation macédonienne.

3° Liste des avocats victimes d'attentats en Bulgarie.

M. Trnka prend la parole pour déclarer que le Gouvernement Tsankoff, en favorisant une politique de terreur, est devenu le prisonnier de facteurs irresponsables. Ainsi en est-il de Mussolini en Italie. Il conclut en souhaitant qu'à ces régimes de dictature s'oppose la solidarité des démocraties.

## Situation Mensuelle

### Sections installées

- 6 novembre 1925. — Montréal (Gers), président : M. LAPEYRIE.  
 9 novembre 1925. — Loubert (Charente), président : M. TETE.  
 10 novembre 1925. — Carbonne (Hte-Garonne), président : M. VIDAL.  
 12 novembre 1925. — Le Cannet (Alpes-Maritimes), président : M. DREYFUS.  
 17 novembre 1925. — Courtalain (E.-et-L.), président : M. VILLA.  
 17 novembre 1925. — Sées (Orne), président : M. FORGET.  
 19 novembre 1925. — Moreuil (Somme), président : M. QUILLLET.  
 20 novembre 1925. — Serquigny (Eure), président : M. GRIVEAU.  
 20 novembre 1925. — Tulette (Drôme), président : M. CHAPUS.  
 23 novembre 1925. — Noyelles-sur-Mer (Somme), président : M. CASTELAIN.  
 23 novembre 1925. — Ychoux (Landes), président : M. DARLOU.  
 23 novembre 1925. — Gimont (Gers), président : M. PAUTE.  
 25 novembre 1925. — Coigny-l'Abbaye (Aisne), président : M. CESSON.  
 25 novembre 1925. — St-Evroult N.-D.-du-Bois (Orne), président : M. PROSPER.  
 26 novembre 1925. — Targon (Gironde), président : M. DUMAREAU.  
 26 novembre 1925. — Le Thillot (Vosges), président : M. DREYFUS.  
 30 novembre 1925. — La Loupe (Eure-et-Loir), président : M. CHARTIER.

### Fédération installée

- 6 novembre 1925. — Ariège, président : M. DELPECH.

## NOS INTERVENTIONS

### Jaurès dans les écoles

Le 14 mai dernier, nous avons demandé au ministre de l'Instruction publique de faire inscrire des extraits de l'œuvre de Jaurès aux programmes des classes supérieures des différents ordres de l'enseignement.

Pour répondre au vœu exprimé par le ministre, nous avons prié M. Lévy-Buhl de préparer un recueil de textes qui puissent être mis entre les mains des jeunes gens (*Cahiers* 1925, p. 307 et 331.) Nous avons adressé ce recueil au ministre le 7 novembre :

Le 14 mai dernier, nous avons eu l'honneur de demander au ministre de l'Instruction publique de faire porter des extraits des œuvres de Jaurès aux programmes des classes supérieures des différents ordres de l'enseignement.

Votre honorable prédécesseur a bien voulu nous demander de lui faire connaître les textes qui avaient plus particulièrement retenu notre attention.

Nous nous permettons de vous faire tenir une liste d'extraits des œuvres morales et littéraires de Jaurès, parmi lesquels pourraient être choisis les morceaux à inscrire aux programmes de l'enseignement.

Il vous paraîtra, peut-être, que quelques-uns de ces textes où s'exprime la pensée politique de Jaurès ne seraient pas à leur place dans un recueil destiné aux jeunes gens des écoles. Nous les avons mentionnés cependant à toutes fins utiles, ne croyant pas pouvoir passer sous silence une fraction aussi importante de l'œuvre du grand théoricien socialiste.

### Les propositions de paix américaines en 1916

#### A M. le Ministre des Affaires Etrangères

Le vicomte Grey of Falloden, qui fut chef au Foreign Office dans les premières années de la guerre, vient, sous le titre « *Vingt-cinq ans, 1892-1916* », de publier des mémoires, desquels il ressort que, dès février 1916, le président Wilson songeait à mettre fin aux hostilités qui déchiraient alors le monde.

Les mémoires révèlent qu'à la fin de 1915 et au début de 1916, lord Grey eut avec le colonel House, l'ami et le confident du président, de nombreuses conversations, qui aboutirent à une offre ferme, contenue dans un mémorandum.

Ce document, rédigé par le colonel House, en collaboration de lord Grey, aurait été approuvé par le président Wilson. Il y était dit notamment que le président américain était disposé à proposer la convocation d'une conférence de paix, lorsqu'il apprendrait, de la France et de la Grande-Bretagne, que le moment était opportun.

Si, convoquée, la conférence échouait, le colonel House assurait qu'en ce cas, les Etats-Unis se rangeraient comme belligérants aux côtés des alliés.

Lord Grey ajoute qu'il aurait transmis la proposition américaine à vous-même, qui étiez ministre français des Affaires étrangères, en même temps que Président du Conseil.

On imagine l'importance qu'aurait eue une pareille proposition si elle avait été suivie d'effet, et on est, dès lors, en droit de se demander comment et pourquoi des influences contraires ont pu faire obstacle à une si généreuse démarche.

Nous notons qu'aucun démenti n'a été opposé au récit de ces faits, contenus dans le *Matin* du 1<sup>er</sup> octobre 1925.

Nous serions heureux, et l'opinion vous en saura gré, de connaître sur ce point obscur entre tant d'autres, la vérité historique.

(8 décembre 1925.)

## Pour les soldats amistiés

A M. le Ministre de la Guerre

Nous avons l'honneur d'appeler d'une façon toute spéciale votre haute attention sur la situation des anciens militaires ayant encouru, pendant leur service, des condamnations et punitions aujourd'hui amnistées et qui se voient refuser par leurs anciens chefs de corps le certificat de bonne conduite qu'ils sollicitent.

Ce refus, arbitraire à notre avis, puisque nous sommes en présence de punitions amnistées, aboutit dans de nombreux cas à des conséquences navrantes, ainsi que vous allez en juger.

De nombreuses administrations privées, en effet, les compagnies de chemins de fer, les banques, par exemple, exigent que les candidats aux emplois vacants dans leurs services, soient titulaires de ce certificat et refusent impitoyablement ceux qui ne peuvent le produire.

En présence de tels faits, n'estimez-vous pas avec nous, qu'il est souverainement injuste de priver d'un emploi auquel ils peuvent prétendre par leurs capacités, des gens qui n'ont peut-être pas été au régiment des modèles de discipline et de leur faire porter lourdement pendant toute leur vie le poids de peccadilles de jeunesse n'entachant nullement, du reste, leur honorabilité ?

Est-ce bien ce qu'a voulu le législateur en votant la loi d'amnistie ?

Nous ne le croyons pas. Nous vous aurions donc une vive gratitude de vouloir bien faire examiner avec la plus grande bienveillance, ce point particulièrement important et de nous faire connaître votre décision.

(25 novembre.)

## Le choix des délégués cantonaux

A M. le Ministre de l'Instruction publique

Reprenant et fortifiant la doctrine formulée par M. Leygues, le 10 janvier 1900, votre honorable prédécesseur, M. François-Albert, adressa une circulaire aux recteurs pour que les conseils départementaux ne fassent choix comme délégués cantonaux que d'amis éprouvés et sincères de l'école laïque. On ne peut, certes, qu'approuver une telle recommandation, mais peut-être gagnerait-elle à être précisée une fois encore dans un texte encore plus impératif.

Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme, qui s'est tenu à La Rochele, il y a quelques semaines, a estimé que la circulaire de vos prédécesseurs, en se bornant à « recommander » le choix des délégués cantonaux parmi les hommes dont l'attachement à l'Université fut incontesté, n'écartait pas, avec une force suffisante, des candidats hostiles à l'idée laïque, ou tièdes : il a demandé la transformation de la « recommandation » en une règle impérative, ferme, écartant, au nom d'un principe absolu d'incompatibilité, tout adversaire de l'école laïque. En conséquence, il a exprimé sa pensée dans la résolution suivante :

*« Interdire les fonctions de délégué cantonal aux citoyens qui soutiennent moralement ou financièrement les établissements concurrents de l'École nationale, ou qui donnent une adhésion publique à toute déclaration ou programme en opposition avec les lois de laïcité. »*

L'œuvre des délégués cantonaux est beaucoup trop importante pour que nous n'insistions pas tout particulièrement auprès de vous sur le bien fondé d'un tel vœu.

Nous vous serions reconnaissants, Monsieur le Ministre, de nous faire connaître la suite que vous aurez cru devoir donner à nos suggestions, et nous vous remercions à l'avance de cette communication.

(2 décembre 1925.)

## Autres interventions

### AFFAIRES ETRANGERES

Maroc

**Boussard.** — Au mois de mars dernier, nous étions informé par notre Section de Casablanca, que M. Boussard, instituteur, président de l'Amicale primaire du Maroc, avait été remis à la disposition du ministère de l'Instruction publique dans des conditions abusives et que, notamment, il n'avait pas été mis à même de s'expliquer sur les faits qui lui étaient reprochés.

Nous sommes immédiatement intervenus pour demander qu'une enquête fût ordonnée sur cette affaire et qu'il fût sursis à l'exécution de la mesure envisagée jusqu'à conclusion de cette enquête.

Le 11 mai, nous avons renouvelé notre démarche en ces termes auprès de M. le Ministre des Affaires étrangères :

M. Boussard, instituteur du cadre métropolitain, vient d'être remis à la disposition de l'administration métropolitaine, par une décision du Résident Général, sans connaître les motifs qui ont amené M. le Maréchal Lyautey à la prendre.

Nous n'ignorons pas qu'un fonctionnaire mis à la disposition d'un autre service par son service d'origine ne jouit que d'un statut précaire ; qu'en droit, la mesure de M. le Résident Général du Maroc est régulière ; mais il y a aussi l'équité : nous voulons dire que l'on ne saurait considérer comme équitable une mesure qui affectant le caractère disciplinaire le plus grave, a été prise sans que l'agent qui en est l'objet ait été mis à même de se défendre.

M. Boussard ignore les motifs de sa remise à disposition. En revenant en France, il a toutes les apparences d'un agent ayant demerité gravement, vous voudrez bien convenir, Monsieur le Ministre, que sa carrière administrative va en être affectée non moins gravement ; en conséquence, nous vous demandons de vouloir bien intervenir auprès de M. le Résident Général du Maroc qui, nous l'espérons vivement, voudra bien accueillir la demande très simple, très équitable que nous vous prions de vouloir bien lui transmettre avec votre haute recommandation.

Le ministre des Affaires étrangères nous répondit, le 10 juillet, que le maréchal Lyautey n'avait fait qu'appliquer les règlements en vigueur et il ajoutait :

La mesure intervenue a, d'ailleurs, été entourée du souci de sauvegarder les intérêts matériels et de carrière de cet instituteur. Notre représentant a eu, en effet, soin de placer l'intéressé en congé d'expectative de réintégration valable pour une période de six mois, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1925, avec faculté de prolongation jusqu'au moment où l'agent réintégré aura pu être pourvu d'un emploi dans son administration d'origine.

Dans cette situation d'attente, M. Boussard reçoit donc le traitement et les indemnités afférents à son grade dans l'ancienne administration.

Nous avons insisté pour que M. Boussard fût traduit devant une commission disciplinaire où il pourra se disculper de accusations portées contre lui.

La mesure prise ne satisfait pas cet instituteur qui a le vif désir de poursuivre sa carrière au Maroc.

M. Sleeg, saisi par nous avant son départ pour le Maroc, nous a promis d'examiner personnellement l'affaire, dans un esprit de bienveillance à l'égard de M. Boussard.

**Faure-Muret.** — Nous avons adressé, le 28 août, au ministre des Affaires étrangères la lettre suivante :

Nous avons l'honneur d'attirer votre haute attention sur M. Faure-Muret, agrégé de l'Université, professeur détaché au lycée de Casablanca (Maroc), qui vient d'être remis à la disposition de son administration d'origine par décision du maréchal Lyautey.

Nous sommes intervenus, d'autre part, auprès de votre chancellerie, en faveur d'un autre membre de l'enseignement du Protectorat, M. Boussard dont l'affaire présente une analogie avec celle de M. Faure-Muret.

La sanction prise à l'égard de ce dernier a précisément pour cause l'activité par lui déployée en faveur de M. Boussard.

M. le maréchal Lyautey s'oppose à la mise en application dans le territoire du Maroc des lois sociales, et particulièrement de celles relatives au droit syndical, que le gouvernement avait cependant consacrées depuis le 11 mai 1924.

M. Faure-Muret est frappé après M. Boussard, en attendant que le soient les autres membres du bureau de l'Amicale, notamment MM. Robert et Alleyrac, déjà visés. En ce qui concerne le cas particulier de M. Faure-Muret la mesure qui frappe ce professeur lèse gravement ses intérêts pécuniaires : elle peut même, en effet, le bénéficier du pécule acquis au bout de dix ans (dahir du 30 avril 1922) par les fonctionnaires métropolitains détachés au Maroc, soit une perte immédiate de 10.000 francs.

Elle lèse plus gravement encore Mme Faure-Muret, également professeur au lycée de Casablanca, qui a déjà, en qualité de fonctionnaire chrétienne, effectué cinq ans de versements à la Caisse de Prévoyance locale ; devant demander son rattachement aux cadres français, l'intéressée perdra une bonne partie de son ancienneté, et 5.000 francs de pécule. Outre qu'elle oblige M. et Mme Faure-Muret à se mettre en quête d'un nouveau poste double, toujours malaisé à obtenir, cette mesure cause à un ménage universitaire, une perte totale de 15.000 francs.

Il est à remarquer d'ailleurs que M. Faure-Muret, mutilé de guerre de la poitrine, se trouve ainsi privé des bienfaits du climat chaud du Maroc, qui lui est nécessaire pour la guérison totale des suites d'une blessure reçue à Verdun en 1916.

Cette mesure qui, d'après M. le maréchal Lyautey lui-même (circulaire locale du 4 janvier 1924), ne peut être prononcée que « pour des raisons très sérieuses » ne paraît pas pouvoir se justifier au point de vue universitaire ; M. Faure-Muret, entré second à l'Ecole normale supérieure (lettres) en 1910, après y avoir été admissible en 1914, en est sorti second à l'agrégation de grammaire en 1920. Il a obtenu de nombreux succès pédagogiques pendant les cinq années qu'il a rempli les fonctions de professeur de première au lycée de Casablanca.

M. le directeur général de l'Instruction publique au Maroc s'est déclaré maître absolu de renouveler ou non le détachement de M. Faure-Muret.

Il a, d'autre part, déclaré qu'il n'avait pas de comptes à rendre qu'au maréchal Lyautey et qu'il était agacé par le caractère et l'attitude générale de M. Faure-Muret.

Nous vous demandons, M. le Ministre, de ne pas permettre qu'un fonctionnaire soit frappé sans être entendu et d'ordonner que les dispositions tutélaires de la loi de Finances de 1905, soient appliquées à M. Faure-Muret, comme il est de simple équité.

L'affaire n'ayant pas encore reçu de solution au moment du départ de M. Steeg pour le Maroc, nous avons saisi le nouveau Résident général qui nous a promis de l'examiner personnellement avec la plus grande bienveillance.

**Moulay-Hafid.** — En 1922, sur la demande de l'ex-sultan du Maroc Moulay-Hafid, nous avions fait auprès de M. Poincaré des démarches qui n'avaient pas abouti.

Sollicités d'intervenir à nouveau, nous avons adressé à M. Painlevé, en mai dernier, la lettre suivante :

En 1922, nous avons en l'honneur d'attirer l'attention de votre prédécesseur sur la situation de l'ex-sultan du Maroc, Moulay-Abd-el-Hafid, qui se trouvait spolié de ses biens patrimoniaux, en dépit des traités conclus entre la France et lui, lors de son abdication.

Moulay-Abd-el-Hafid se plaignait :

- 1° Du non-paiement, depuis 1915, des arrérages de la pension que le Gouvernement de la République lui avait conférée par actes des 31 mars et 12 août 1912.
- 2° De la confiscation de ses biens. Les biens de l'ex-sultan avaient été mis sous séquestre, sans versement d'une rente correspondante; son palais de Tanger avait été vidé de tout ce qu'il renfermait de précieux (tapis, vaisselle d'or, bijoux, etc., d'une grande valeur) ; ses propriétés de Tanger et celles enclavées dans le territoire marocain, d'une valeur approximative de 160 millions de francs, avaient été confisquées.

Ehde faite, un dossier, il ne nous a point paru que Moulay-Abd-el-Hafid eût manqué aux engagements souscrits lors de son abdication.

Il n'en a pas été de même, nous a-t-il semblé, de la part de son co-contractant, quelle que soit d'ailleurs la personne morale que l'on considère comme ayant été partie aux accords de 1912 : empire ottoman, administration du Protectorat ou gouvernement de la République.

En tout cas, la sanction qui a été infligée à Moulay-Hafid n'aurait dû l'être qu'en vertu d'un jugement rendu

par un tribunal juridictionnel (français, coranique ou autre) qui aurait départagé les deux plaideurs.

Il semble que le gouvernement français ait agi, en la circonstance, par droit du plus fort et c'est ce qui a motivé nos différentes interventions.

L'ex-sultan a été autorisé à fixer sa résidence en France, et le gouvernement s'est engagé à lui servir une pension de 350.000 francs. Moulay-Hafid, nous a écrit M. Briand, « a exprimé sa satisfaction de l'arrangement intervenu à son sujet, et a déclaré renoncer à toute réclamation qu'il avait pu présenter antérieurement. »

#### Tunisie

**Medjba** (Impôt de capitation). — Le 16 juin dernier, nous avons signalé au Résident Général de France à Tunis qu'un impôt de capitation, la « Medjba », était exigé de certains indigènes bien avant qu'ils aient atteint leur majorité.

Nous avons demandé que les enquêtes des contrôleurs soient conduites avec toute la prudence désirable, en un pays où l'imperfection de l'état civil rend le contrôle particulièrement délicat.

Nous avons reçu la réponse suivante :

Toutes les fois que l'assujéti peut justifier d'un état civil régulier, son imposition part du 1<sup>er</sup> janvier qui suit la 20<sup>e</sup> année sans aucune distinction entre les Européens et les indigènes, mais un très grand nombre d'indigènes sont incapables de produire un acte de l'état civil. Ils ignorent même en général leur âge exact. Pour cette catégorie de contribuables, l'art. 2 du décret susvisé a précisé qu'ils seraient imposés à partir de la puberté qui, suivant les usages et le droit musulman confère aux intéressés les droits attachés à l'occasion à la majorité dans la plupart des autres pays.

L'inscription de ces nouveaux imposables est d'ailleurs proposée par leurs chefs administratifs directs, cheikhs et caïds et après intervention du caïd, magistrat religieux, chargé de régler les questions du statut personnel musulman.

#### Divers

**Archives diplomatiques** (Publication des). — La Ligue a toujours demandé la publication intégrale des documents diplomatiques relatifs à la guerre (*Cahiers* 1924, p. 484 et 625 ; 1925, p. 160.)

Le gouvernement ayant pris l'engagement, le 31 janvier dernier, de procéder à un classement des archives et de s'assurer le concours d'historiens qualifiés pour procéder à cette publication, nous avons demandé, les 27 juin et 5 novembre, où en était le travail entrepris.

Le ministère des Affaires étrangères vient de nous informer qu'un premier classement des documents diplomatiques de la guerre était commencé.

Deux publications d'ordre différent seront ensuite envisagées :

1° Un livre jaune essentiellement diplomatique dans la forme habituelle, publication qui peut être réalisée assez rapidement ;

2° La publication intégrale de tous les documents relatifs aux négociations de la guerre, qui est un énorme travail et pour lequel une commission, comprenant les personnalités les plus qualifiées, devra être nommée prochainement.

#### GUERRE

##### Amnistie

**Violation de l'article 24 de la loi du 3 janvier 1925.** — D'après l'article 24 de la dernière loi d'amnistie, il est interdit à tout fonctionnaire de rappeler ou de laisser subsister dans un dossier quelconque et sous quelque forme que ce soit les condamnations amnistifiées.

Or, certains magistrats du conseil de guerre de Nantes, méconnaissant cette disposition, auraient, à plusieurs reprises, rappelé en audience publique des condamnations antérieurement amnistifiées de militaires qu'ils avaient à juger. Malgré les protestations des avocats présents, le fait se serait renouvelé maintes fois au préjudice des inculpés qui ont été

traillés comme des récidivistes alors que, légalement, ils eussent dû être considérés comme des délinquants primaires.

Saisis par notre Section de Nantes nous avons protesté, le 23 septembre, auprès du ministre de la Guerre, contre cette violation formelle et de la lettre de la loi et de l'intention du législateur.

Après avoir procédé à une enquête, le ministre de la Guerre nous a fait savoir, le 22 octobre, que certains des faits qui nous avaient été rapportés avaient été notablement exagérés ; mais que, néanmoins, des instructions avaient été données au Parquet militaire de Nantes pour que l'article 24 de la loi d'amnistie fût toujours scrupuleusement respecté.

#### Justice Militaire

**Landau.** — Nous avons protesté contre le fait que M. Landau n'avait pu recevoir ampliation du décret du 20 août 1925, lui accordant le bénéfice de la grâce amnistiante. (*Cahiers* 1925, p. 498.)

Nous avons été informés en réponse que la pièce réclamée par l'intéressé ne lui était pas destinée.

En effet, la mention : « Ci-joint une ampliation du décret » s'adressait à M. le Gouverneur militaire de Paris. Ladite ampliation lui a été envoyée avec une dépêche lui prescrivant d'assurer l'exécution du décret concernant M. Landau.

L'ampliation adressée au Gouverneur militaire de Paris était, en fait, destinée au Parquet militaire intéressé, chargé en pareil cas de certaines formalités administratives. Elle a été transmise audit Parquet.

Il n'est pas délivré d'ampliation des décrets portant réduction, commutation ou remise de peine lors des notifications de mesures gracieuses.

D'autre part, ces décrets, spéciaux par leur nature, ne sont pas insérés au *Journal officiel*. Dans la pratique, un décret de cette catégorie est considéré comme ayant reçu pleine exécution, dès l'instant où il a été notifié au bénéficiaire, mentionné au casier judiciaire et transcrit en marge de la minute du jugement.

### INSTRUCTION PUBLIQUE

#### Droits des fonctionnaires

**Bertrand (Julia).** — Nous avons demandé, le 20 mars 1925, la réintégration de Mlle Julia Bertrand, institutrice des Vosges, révoquée en octobre 1914 pour « s'être livrée à une propagande pacifiste inquiétante. » (*Cahiers* 1925, p. 186.)

Mlle Bertrand, dont l'état de santé nécessite des soins spéciaux, avait demandé à être affectée à un poste de la région parisienne.

Elle est nommée à Méréville (Seine-et-Oise).

**Renard (Louis).** — Nous avons protesté contre l'interdiction faite à M. Renard, instituteur à Valentigney, de s'occuper de la gestion d'une société coopérative. (*Cahiers* 1924, p. 361.)

Nous avons reçu la réponse suivante, le 22 juillet 1925 :

J'ai procédé à un nouvel examen de la question de la participation des instituteurs, en qualité de gérants ou d'administrateurs, aux Sociétés coopératives de consommation.

Jusqu'ici mon Administration a très bien admis que les maîtres apportent leur concours aux coopératives, mais pour rester dans l'esprit de la loi du 30 octobre 1886 qui interdit aux instituteurs les fonctions commerciales, elle a exigé, d'une part, que les intéressés ne reçoivent pas de rétribution, et, d'autre part, que la coopérative qu'ils gèrent ou administrent n'ait pas d'autres clients que ses adhérents.

Il me paraît toutefois que le criterium généralement admis peut, sans inconvénient, être élargi lorsqu'il s'agit de sociétés coopératives qui, bien qu'ouvertes au public, consacrent les bénéfices qu'elles réalisent à des œuvres sociales.

Tel est le cas d'une coopérative de consommation de Valentigney dite « La Fraternelle », dont l'Administrateur fut pendant longtemps M. Renard, instituteur dans la commune.

Par décision ministérielle du 25 octobre 1923, M. Renard a été mis en demeure de cesser les fonctions qu'il occupait dans la Coopérative. Pour les motifs énoncés ci-dessus, j'estime qu'il y a lieu de rapporter l'interdiction faite à M. Renard de gérer la Société Coopérative « La Fraternelle ».

### INTERIEUR

#### Droits des Etrangers

**Unamuno (Miguel de).** — Nous avons protesté, le 16 septembre dernier, contre les tracasseries dont était victime, à Hendaye, M. Miguel de Unamuno, ancien recteur de l'Université de Salamanque, réfugié en France. (*Cahiers* 1925, p. 474.)

M. de Unamuno ne sera plus inquiété.

#### Droits des Maires

**Forier, Grange et Thirion.** — Nos lecteurs sont au courant des démarches que nous avons faites en faveur de la Municipalité de Vitry-le-François, révoquée en 1914 (*Cahiers* 1925, p. 550.) Nous avons obtenu que la révocation du maire fût rapportée.

Un nouveau décret, en date du 4 novembre dernier, vient de rapporter la révocation des adjoints, MM. Grange et Thirion.

### JUSTICE

#### Arrestations arbitraires

**Bernardini (Giuseppe).** — M. Bernardini, demeurant à Paris, fut arrêté le 11 avril 1924 à la suite d'un vol commis dans un hôtel où il était employé. Emmené au poste, brutalisé, il fut maintenu en prison jusqu'au premier mai, date où l'on reconnut qu'il avait été arrêté au lieu et place d'un homonyme.

Nous avons demandé la réparation du préjudice causé à M. Bernardini par cette arrestation injustifiée.

Il obtient mille francs d'indemnité.

**Gereys (Gabriel).** — Sur les indications de notre Fédération de la Drôme, nous sommes intervenus, le 2 mai dernier, en faveur de M. Gabriel Gereys, marchand forain, demeurant à Saint-Marcel-les-Valence.

M. Gereys fut arrêté le 12 mars, malgré ses protestations d'innocence, aux lieu et place d'un individu recherché pour trafic d'or et escroquerie ; le plaignant déclara qu'il y avait erreur et M. Gereys fut mis en liberté. Mais cette arrestation, connue de nombreuses personnes, lui avait porté un préjudice moral considérable.

Il reçoit une indemnité de mille francs.

### PENSIONS

#### Droits des militaires

**Maroc (Mutilés de la guerre du).** — Nous avions demandé au ministre des Pensions de rendre applicable aux mutilés de la guerre du Maroc l'art. 65 de la loi du 31 mars 1919, faisant bénéficier d'un taux de pension plus relevé les invalides de la guerre de 1914-1918. (*Cahiers* 1925, p. 381.)

Nous avons reçu la réponse suivante :

J'ai l'honneur de vous rappeler dans quelles conditions a été introduit dans la loi des Pensions cet article 6.

Lorsqu'a dû être appliqué le barème actuel, dit barème de 1919, le Parlement s'est trouvé en face de la situation suivante :

Les pensions définitives étaient liquidées d'après l'échelle de gravité de 1887.

Les pensions temporaires étaient concédées d'après le barème de 1915.

Convenait-il de revenir sur les liquidations déjà faites pour appliquer exclusivement le nouveau barème ?

Convenait-il, au contraire de laisser aux bénéficiaires le droit d'opter pour l'un ou l'autre système ?

Convenait-il enfin, en cas d'option, que chaque système fit bloc (barèmes et tarifs) ou au contraire, que fut adopté dans chaque système ce qu'il avait de plus favorable ?

C'est ce dernier principe qui a prévalu.

Mais dans la pratique, il aboutissait à des anomalies si choquantes que le Parlement décida par l'article 65 de la loi que le choix du barème le plus favorable ne jouerait que pour la guerre en cours et qu'il conviendrait ensuite de revenir à une évaluation rationnelle et scientifique des infirmités.

Il ne m'appartient pas de revenir aux errements anciens ; une telle mesure nécessiterait de nouvelles dispositions législatives.

... M. Casagni, de nationalité italienne, demeurant à Antibes, sollicitait la mainlevée de l'arrêté d'expulsion pris contre lui. M. Casagni avait été accusé de menées communistes. Or, il n'avait été inscrit à aucun groupe politique et ne s'était livré, selon le témoignage de ses employeurs, à aucune propagande. — Il est autorisé à résider en France pendant trois mois, à titre d'essai.

... M. Rabinovicz, demeurant à Paris, sollicitait l'autorisation de faire venir en France sa femme, de nationalité polonaise, demeurant à Berlin. Il avait un domicile et des moyens d'existence qui lui permettaient de subvenir à ses besoins. — Satisfaction.

... Nous avons attiré l'attention du ministre de l'Instruction Publique sur les inconvénients de la suppression du poste de l'Instituteur adjoint de Vic-le-Comte. — Cette suppression ne sera envisagée que si elle est justifiée très nettement par l'insuffisance des effectifs et si elle ne doit nuire en aucune façon à la prospérité de l'école laïque.

... Titulaire d'une retraite ouvrière, M. Guillaume, qui avait toujours travaillé pour le compte d'autrui et effectué régulièrement ses versements, demandait à être considéré comme assuré obligatoire et à jouir des bénéfices de ce régime. — Satisfaction.

... Nous avons appelé l'attention du ministre des Travaux publics sur la réclamation des cheminots de Doué-la-Fontaine, qui se plaignaient de ne pas avoir été compris dans la liste de révision des indemnités de résidence. — Cette indemnité est portée à 192 francs.

... Mme Bacher, sinistrée de guerre, réclamait en vain le paiement des intérêts échus sur son certificat de créance de dommages de guerre. — Elle l'obtient.

... M. Zins, domicilié à Siltzheim (Bas-Rhin), dont le fils, Alsacien, incorporé dans l'armée allemande, avait été tué en 1914, était titulaire d'une pension d'ascendant qui lui fut supprimée en janvier 1920. M. Zins ne s'expliquait pas la raison de cette suppression. — Le titre de pension lui est remis et il touche les arrérages qui lui étaient dus.

... Nous avons demandé au président du Conseil d'accorder aux agents de la régie des chemins de fer de la Ruhr, appartenant aux renforts 1 et 1 bis, la prime de licenciement qui avait été donnée à tous les autres. — Satisfaction.

... Expulsé de France en novembre 1923, M. Richetto sollicitait la mainlevée de l'arrêté d'expulsion pris contre lui. Par erreur, on accusait M. Richetto d'avoir participé à une dispute entre fascistes et antifascistes à Saint-Fons (Rhône). — Ce fait ayant été reconnu inexact, M. Richetto est autorisé à résider en France pendant trois mois à titre d'essai.

... Depuis le mois de décembre 1924, Mme Delcourt, demeurant à Cambrai, réclamait le paiement d'une allocation qui lui était due en qualité de mère nourrice d'un enfant assisté. — Elle l'obtient.

... M. Troisi, sinistré de Charleville, demandait vainement le paiement de son indemnité de dommages de guerre. — Une réquisition de paiement est adressée au Crédit National à son profit.

... Nous avons demandé au ministre de la Guerre que les déserteurs qui se présentaient au bureau de recrutement en se disant amnistiés pour y faire régulariser leur situation militaire ne soient pas incarcérés, en attendant la vérification de leurs affirmations. — Des instructions sont données dans ce sens.

... M. Le Cosquier, ex-garde des Eaux et Forêts en Algérie, avait formulé une demande d'indemnité pour la perte qui lui avait été causée par l'incendie de la forêt de Bougaouden en 1924. — Un secours de 150 francs lui est accordé.

... M. Biezuner, de nationalité polonaise, établi à Paris, où il exerce depuis 1923 la profession d'ouvrier tailleur, sollicitait la délivrance de la carte d'identité. — Satisfaction.

... Un arrêté d'expulsion ayant été pris contre M. Lubochinsky, de nationalité polonaise, qui demeurait en France depuis juin 1920, il sollicitait un sursis de départ, sa femme, enceinte de sept mois, ne pouvant supporter les fatigues d'un voyage. — Une prolongation lui est accordée.

... Depuis juin 1924, Mme Christy, sinistrée d'Armenières, sollicitait le paiement de son indemnité de dommages de guerre, s'élevant à 4.500 francs. Elle n'avait perçu sur cette somme qu'un acompte de 1.500 francs. — Satisfaction.

... Depuis juillet 1922, date du décès de son mari pensionné de guerre, Mme Digout ne touchait plus, malgré ses réclamations, la majoration due à sa fille, née le 12 juin 1919. — Elle reçoit le livret afférent à cette majoration.

## ACTIVITE DES FÉDÉRATIONS

En vue de faire connaître les plus récentes interventions de la Ligue, nous avons différé la publication d'un certain nombre de vœux adoptés par nos Sections.

Nos collègues voudront bien nous excuser de ce retard. Nous nous efforçons de le regagner dans nos plus prochains numéros.

### Aisne

1<sup>er</sup> décembre. — La Fédération vient d'inscrire son 3.100<sup>e</sup> adhérent et de fonder sa 3<sup>e</sup> section.

### Ardennes

25 octobre. — Sous la présidence de M. Emile Kahn, s'est tenu à Charleville, le 25 octobre, le Congrès fédéral. Après l'approbation unanime de l'admirable rapport moral présenté par le secrétaire général Voirin, du bilan d'une excellente gestion financière présenté par le trésorier général Juvinier, une discussion sur les questions portées à l'ordre du jour du Congrès national se termine par le vote unanime des résolutions publiées dans les Cahiers. Le soir, au théâtre, devant un grand nombre d'auditeurs, M. Emile Kahn fait une conférence très applaudie sur « La Ligue, la paix et la Société des Nations ».

## ACTIVITE DES SECTIONS

### Aimargues (Gard)

17 novembre. — La Section se rallie à l'ordre du jour de la Section de Marseille et demande au Comité Central d'aider le docteur Platon à obtenir réparation des graves préjudices moraux et matériels qu'il a subis lors de sa condamnation injuste dans l'affaire des carnets médicaux.

### Alais (Gard)

6 novembre. — La Section demande qu'on réunisse en une brochure de propagande le texte rectifié des statuts et les récents articles de M. Guernut sur la Ligue. Elle exprime sa reconnaissance au Comité Central et lui demande de préparer en vue du prochain Congrès l'organisation des sept fédérations régionales et l'entrée d'office au Comité Central d'un délégué désigné par chaque Fédération régionale. Les ligueurs persistent à demander que tout vote soit par dix Sections au moins soit obligatoirement présenté au Congrès.

### Albon-d'Ardeche (Ardèche)

Novembre. — La Section s'élève contre le procès des paysans bessarabiens et l'opposition fasciste en Bulgarie. Elle demande : 1<sup>o</sup> que les Etats colonisateurs déclarent qu'aucune de leurs colonies n'est annexée à titre définitif et qu'ils travaillent effectivement à préparer les peuples coloniaux à se gouverner'eux-mêmes ; 2<sup>o</sup> que des pourparlers de paix soient engagés avec le Riff sur la base de l'autonomie et qu'un armistice soit conclu immédiatement. Elle se prononce pour la réforme démocratique du Sénat.

### Anvin (Pas-de-Calais)

15 novembre. — M. Bernard, secrétaire de la Section de Saint-Pol, fait une très intéressante conférence sur « notre patriotisme, l'avenir et l'idée de patrie ».

### Arcueil-Cachan (Seine)

8 novembre. — La Section, d'accord avec le vénéré président, M. Buisson, pense que la Ligue doit préconiser tout moyen capable de mettre fin à la guerre et supplier qu'on évite toute guerre sans trop s'attarder à des querelles de procédure. Elle demande la cessation immédiate des hostilités au Maroc et en Syrie et voudrait connaître les responsables des deux conflits. Elle proteste contre les menées cléricales visant l'école laïque. Elle insiste sur la nécessité qui s'impose aux Sections de combattre cette campagne qui ne tend qu'au fascisme.

### Auch (Gers)

29 octobre. — Dans la salle du théâtre, en présence de 700 personnes, dont près de 300 citoyennes, M. Klemenski fait applaudir un exposé de l'action de la Ligue avant et après la victoire de la démocratie. Cinquante nouvelles adhésions.

**Bapaume (Pas-de-Calais)**

15 novembre. — La Section, qui ne comptait l'année dernière qu'une dizaine d'adhérents, en réunit aujourd'hui une centaine. Elle demande des éclaircissements sur les événements du Maroc et de la Syrie. Elle invite le gouvernement à mettre fin sans retard à ces deux conflits. Elle demande que le gouvernement ne parle de règlement de nos dettes extérieures de guerre que lorsque l'Allemagne aura fini de nous payer. Elle insiste : 1° pour le vote rapide de la loi sur l'école unique ; 2° pour le rétablissement de la situation financière au moyen de mesures hardies ; 3° pour la suppression des conseils de guerre.

**Bohain (Aisne)**

15 novembre. — Banquet et réunion publique. Le président fédéral, M. Doucetame, présente les revendications des sinistrés. M. Labatut, secrétaire fédéral, montre la nécessité d'inspirer de principes le gouvernement des hommes. M. Henri Guernut, secrétaire général de la Ligue, traite des conditions de paix au Maroc. M. Renaudel, député, membre du Comité Central, fait voir que la paix dans les colonies ne sera assurée que par une politique nouvelle conférant à la Société des Nations le droit de distribuer les colonies à diverses puissances mandataires chargées de les administrer en son nom, sous son regard et son contrôle.

**Bone (Constantine)**

9 novembre. — Après avoir entendu MM. Sens et Giocacchini, la Section proteste contre l'acte arbitraire dont un cheminot a été victime et témoigne toute sa confiance et sa solidarité au militant frappé.

**Cavignac (Gironde)**

31 octobre. — La Section se félicite de la reconstitution parlementaire du cartel. Elle demande : 1° de hâter la fin de la guerre au Maroc ; 2° de mettre un terme aux incidents de Syrie, et, au besoin, d'abandonner ce mandat si onéreux pour notre pays ; 3° d'imposer la fortune en instituant un impôt sur le capital ; 4° de rendre obligatoire, conformément à la loi de 1915, pour les maires, la location des immeubles destinés aux cultes à un prix en rapport avec le coût normal de la vie.

**Cazouls-les-Béziers (Hérault)**

5 novembre. — La Section félicite M. Briand des accords qu'il a conclus à Locarno. Elle rappelle que la diplomatie secrète a conduit à la plus meurtrière des guerres. Elle constate que si nous avons eu des prétextes plausibles pour établir des postes dans l'Ouergha, le gouvernement d'alors n'a pas agi, dans cette affaire, avec toute la franchise nécessaire.

**Chablais (Yonne)**

8 novembre. — La Section estime que la limitation des bénéfices doit s'établir dans toutes les corporations afin d'amener un abaissement du prix de la vie. Elle demande l'abolition des guerres coloniales et l'étude par le gouvernement du moyen de se libérer des mandats onéreux, sous réserve que cette cession soit faite d'accord avec la Société des Nations.

**Cravant (Yonne)**

15 novembre. — Sous la présidence de M. Reboulin, conseiller général et vice-président de la Section, M. Bouilly, fait une causerie sur les buts et l'action de la Ligue. Puis il rend compte du Congrès de La Rochelle.

**Crémieu (Isère)**

7 novembre. — La Section demande que les livres scolaires soient étudiés avec soin afin que soient prohibés de l'enseignement tous fermentes de haine entre les peuples et que les élèves soient instruits dans l'amour de la paix et de l'humanité.

**Compiègne (Oisé)**

25 octobre. — La Section demande au gouvernement de prendre d'urgence toutes mesures nécessaires : 1° pour conjurer la crise financière ; 2° pour répartir équitablement les charges fiscales ; 3° pour régler la question marocaine.

**Crécy-sur-Serre (Aisne)**

19 novembre. — Conférence par M. Klemczynski, délégué du Comité Central. L'action civique de la Ligue est approuvée à l'unanimité. Collecte de 45 fr. 55 et nombreuses adhésions.

**Dol-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine)**

Novembre. — La Section enregistre avec satisfaction la réintégration du mécanicien Houllin qui avait été révoqué pour fait de greve.

**Drap-Gartaron (Alpes-Maritimes)**

14 novembre. — La Section adhère à l'appel aux consciences de Victor Margueritte pour la suppression de l'article 231 du traité de Versailles. Elle nomme une Commission chargée d'étudier la question de l'école unique. Elle vote des félicitations à l'adresse de M. Rovnier pour son exposé de la question marocaine dans les Cahiers du 6 octobre 1925. Elle demande que toute lumière soit faite sur les événements de Syrie, que toutes responsabilités soient établies et que des sanctions soient prises.

**Essigay-le-Petit (Aisne)**

17 novembre. — Plus de 150 personnes approuvent, à Fonsomme, l'action de la Ligue exposée par MM. Gilleron, Deaux et l'exposé de M. Klemczynski, délégué du Comité Central, sur la Justice dans la Démocratie. Un salut est adressé à M. Ferdinand Buisson et au secrétaire général de la Ligue. 25 adhésions. Collecte de 27 fr. 60.

**Essigny-le-Petit (Aisne)**

17 novembre. — La Section demande que soient réélus sous l'actuelle législature : 1° la gratuité scolaire à tous les degrés par l'établissement de l'école unique ; 2° la suppression des conseils de guerre et la revision démocratique du code militaire ; 3° l'équité sociale par un impôt proportionnel aux fortunes.

**Firminy (Loire)**

30 octobre. — La Section demande que le Comité Central s'emploie de toutes ses forces auprès des Pouvoirs publics pour faire aboutir les revendications formulées par la Fédération Nationale des Mutilés du travail relatives : 1° aux allocations des victimes d'accidents du travail d'avant la loi de 1898 ; 2° majoration des rentes des mutilés du travail à partir de 10 0/0 d'incapacité ; 3° à l'imputation des mêmes avantages pour les victimes d'accidents du travail, et les veuves, orphelins, et ascendants des victimes de la guerre ; 4° à la reversibilité d'une part de la rente en cas de décès du titulaire sur le conjoint ; 5° à l'extension aux victimes du travail de la loi sur les emplois réservés ; 6° à la rééducation professionnelle gratuite ; 7° à la fourniture gratuite des appareils de prothèse ; 8° à la réduction sur les transports ; 9° au monopole des compagnies d'assurances ; 10° à la refonte de la loi de 1898.

**Fleurance (Gers)**

29 octobre. — Conférence très écoutée de M. Klemczynski délégué du Comité Central. 200 personnes dont 80 futures citoyennes, approuvent les tendances de la Ligue. Collecte de 31 fr. 50. Adhésions spontanées.

**Hières-sur-Ambry (Isère)**

6 novembre. — La Section proteste contre la guerre du Maroc et de Syrie et demande la résignation du mandat confié à la France en Syrie en faveur de l'Angleterre qui retire là-bas des profits.

**Ile d'Yeu (Vendée)**

26 octobre. — La Section demande : 1° que tous les instituteurs et institutrices des écoles libres soient astreints sans aucune exception à avoir les mêmes diplômes que les instituteurs laïques ; 2° que l'école unique soit instituée sans retard.

**Jussy (Aisne)**

13 novembre. — Conférence sur la Justice dans la démocratie par M. Klemczynski délégué du Comité Central. Nombreuses adhésions.

**Labastide-Fouairoux (Tarn)**

14 novembre. — La Section, après avoir entendu le compte rendu du Congrès de La Rochelle, demande que, pour relever nos finances, il soit fait appel à tous ceux qui ont fait fortune pendant la guerre et l'après-guerre et si cet appel n'est pas entendu, que l'Etat procède à la mobilisation des fortunes. Elle rapelle aux élus du Cartel les promesses de leur programme de 1925 et constate avec regret qu'aucune de ces promesses n'a encore été tenue.

**Laigle (Orne)**

15 novembre. — M. Liqutey, délégué du Comité Central, fait une conférence très applaudie. La Section adresse à

M. F. Buisson l'expression de son dévouement et de sa sympathie. Elle demande : 1° qu'on remédie à la situation financière par des mesures hardies ; 2° que l'école unique soit promptement résolue ; 3° que les délégués sénatoriaux soient élus en suffrage universel ; 4° que les assurances sociales soient votées rapidement.

#### La Motte-Bouvron (Loir-et-Cher)

15 novembre. — La Section félicite le Comité Central pour les résultats obtenus par la Ligue cette année. Elle émet le vœu que notre association, par une action énergique, obtienne le vote rapide du projet de loi de M. René Renoult sur la liberté individuelle.

#### La Tremblade (Charente-Inférieure)

Novembre. — La Section demande l'étude impartiale de la situation financière et la solution des difficultés actuelles dans le même état d'esprit qui a permis une interprétation si simple du traité d'Algésiras en '912, afin d'arrêter sans retard l'effusion du sang. Elle s'élève contre la doctrine du fait accompli qui obligerait à continuer une folie sous prétexte d'honneur national. Elle demande le contrôle rigoureux de la finance coloniale.

#### La Trinité-Victor (Alpes-Maritimes)

11 novembre. — La Section s'est réunie en assemblée générale à l'occasion de l'anniversaire de l'armistice. M. Colomband a salué la mort de la grande guerre et a cité un article de M. Guernut sur les tribunaux militaires. A l'issue de cette réunion, les membres se sont rendus nombreux au monument aux morts pour y déposer une couronne.

#### Le Caire (Egypte)

25 octobre. — Réunion constitutive de la Section. La Section décide de faire campagne pour les buts de la Ligue et de combattre l'injustice et l'arbitraire par tous les moyens juridiques et sociaux.

#### Lectoure (Gers)

31 octobre. — Conférence devant près de 300 personnes, par M. Klemczynski. Nouvelles adhésions.

#### Les Ollières (Ardèche)

14 novembre. — M. Dupré expose les questions discutées au Congrès de La Rochelle et demande : 1° de mettre lin au plus tôt à la guerre marocaine en accordant aux tribus riaines l'autonomie complète et la libre disposition des richesses minières ; 2° de substituer en Syrie aux procédés sommaires de l'administration militaire une politique humaine et libérale. Elle estime que le moyen pacifique et juste de régler les conflits coloniaux est de soumettre la politique coloniale des Etats au contrôle de la Société des Nations. Elle se félicite de la conclusion des accords de Locarno qui marquent le prélude d'une collaboration loyale de l'Allemagne et de la France, en vue de l'établissement de la paix européenne. Elle émet le vœu : 1° que la fraude fiscale et l'émigration des capitaux soient poursuivies et réprimées ; 2° que l'amortissement de la dette publique soit assuré par une contribution nationale exceptionnelle. Elle proteste : 1° contre l'établissement d'une taxe personnelle qu'elle considère comme un impôt antidémocratique ; 2° contre toute aggravation des impôts actuels.

#### Mâcon (Saône-et-Loire)

28 octobre. — La Section décide d'accorder une subvention de quinze francs au groupement des Sections du Bas-Rhin.

#### Mantes (Seine-et-Oise)

25 octobre. — M. Longé rappelle les origines de la Ligue, ses buts, son action. Le succès de cette causerie a été marqué par de nombreuses adhésions.

#### Maraussan (Hérault)

17 novembre. — M. Gaston Salzes rend compte du Congrès de La Rochelle. Les ligueurs le remercient et déclarent qu'ils ne négligeront rien pour aboutir à la réhabilitation et à la réintégration de l'ancien juge d'instruction de Nîmes.

#### Mayence (Allemagne)

3 novembre. — La Section s'est jointe à l'Association allemande des mutilés et victimes de guerre pour déposer des couronnes et s'incliner respectueusement sur les tombes des soldats français et allemands morts pour la patrie. Ce geste de solidarité, précurseur peut-être d'une collaboration plus intense pour l'établissement d'une paix

durable, a fait une profonde impression sur la population allemande qui, toute la journée, a défilé au cimetière.

#### Metz (Moselle)

8 novembre. — La Section n'est pas favorable à la limitation des droits des étrangers. Elle préconise une enquête minutieuse avant l'admission ; sous le bénéfice de cette réserve, elle s'associe à la résolution du Congrès. Elle décide de faire porter son plus gros effort de propagande sur l'organisation démocratique de l'enseignement et de la paix. Elle remercie chaleureusement le Comité Central d'avoir choisi Metz comme siège du prochain Congrès.

#### Modane (Savoie)

Novembre. — M. Paul Franck expose avec persuasion les origines, les idéaux et l'œuvre de la Ligue. Conférence très appréciée. — Quinze nouvelles adhésions.

#### Montfort-le-Roi (Sarthe)

15 novembre. — La Section demande : 1° que des garanties soient assurées à la liberté individuelle ; 2° que la liberté de conscience soit reconnue aux Alsaciens-Lorrains par l'introduction des lois laïques dans les départements recouvrés ; 3° que les lois sur les accidents du travail assurent aux victimes une plus complète réparation ; 4° que les passeports soient supprimés ; 5° que le Comité Central intensifie son action et sa propagande contre la guerre ; 6° que dans le cas où la France ne saurait maintenir l'ordre dans un pays soumis à son mandat, elle remette ce mandat à la Société des Nations.

#### Moreuil (Somme)

15 novembre. — M. Bertaux, président de la Fédération de la Somme, et M. Tonnelier, professeur à l'Ecole normale, parlent sur « l'œuvre de la Ligue et le Congrès de La Rochelle » et sur ce thème « guerre à la guerre ». Une Section de la Ligue est constituée. Cinquante adhésions.

#### Orange (Vaucluse)

5 novembre. — La Section demande que le Parlement porte tout son effort sur la réalisation des projets suivants : 1° l'assainissement de la situation financière par la suppression des dépenses inutiles et un prélèvement sur la richesse acquise ; 2° la réduction du service militaire d'un an ; 3° le vote rapide de la loi sur les assurances sociales ; 4° l'institution de l'école unique ; 5° le rétablissement de la paix au Maroc et en Syrie. Elle affirme sa confiance en une collaboration loyale des partis de gauche.

#### Origny-Sainte-Benoite (Aisne)

15 novembre. — Excellente réunion d'éducation populaire où M. Decau parle de la justice fiscale et où M. Klemczynski définit le programme de la Ligue. Nombreuses adhésions.

#### Paris (II<sup>e</sup>)

Novembre. — La Section proteste contre les courses de taureaux organisées à Paris. Elle invite le ministre de l'Intérieur à faire appliquer la loi protégeant les animaux contre les cruautés inutiles et à supprimer les autorisations d'organiser de semblables spectacles.

#### Paris (V<sup>e</sup>)

12 novembre. — La Section s'étonne que la modification apportée par le Congrès de La Rochelle à l'article 4 des statuts, relative aux étrangers ligueurs, n'ait pas été préalablement soumise à l'étude des Sections. Elle demande au Comité Central : 1° de porter cette question à l'ordre du jour du prochain Congrès ; 2° d'intervenir d'urgence auprès du gouvernement pour que soit votée la loi interdisant toute expulsion jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1926, date à laquelle doit intervenir la nouvelle loi sur les loyers.

#### Paris (VII<sup>e</sup>)

16 novembre. — La Section et les Sections d'Alsace-Lorraine de la Ligue envoient au général Percin, en signe de protestation contre la démarche en vue d'obtenir sa radiation de l'ordre de la Légion d'honneur, une adresse de sympathie. Elle décide d'instituer une Commission chargée d'élaborer un Manuel élémentaire d'histoire européenne pour préparer les enfants au pacifisme et à l'internationalisme. Elle émet le vœu que les principes de la *Déclaration des Droits de l'Homme* soient appliqués en Indochine et qu'on donne aux indigènes un enseignement qui les initie à la pratique des devoirs et des droits du citoyen. Elle invite les pouvoirs publics à supprimer immédiatement l'alcool et l'opium. Emue de la modification apportée par le Congrès à l'art. 4 des statuts, elle de-

mande au Comité Central de porter cette question à l'ordre du jour du prochain Congrès.

#### Paris (X<sup>e</sup>)

9 novembre. — La Section demande au Comité Central de soumettre au Congrès national de 1926 la question de l'admission des étrangers à la Ligue française et la révision de l'article IV des statuts.

#### Paris (XVIII<sup>e</sup>, Grandes-Carrières)

19 novembre. — La Section proteste contre l'inertie du gouvernement devant l'attitude insolente de quelques cartocrates de César ou de Machiavel qui veulent s'implanter en France et provoquent à l'assassinat en organisant des faisceaux de bandits armés. Elle regrette ardemment la décision prise au Congrès de La Rochelle concernant la situation des étrangers adhérents à la Ligue et demande que cette décision soit rapportée. Après avoir entendu un remarquable exposé du secrétaire général de la Fédération de la Seine sur l'attitude de la Fédération au Congrès national, elle approuve l'attitude de M. Caillaud et l'en félicite. Elle félicite le secrétaire de la Section, M. Foy, pour la ténacité qu'il a déployée pour mener à bonne fin diverses interventions.

#### Péronne (Somme)

8 novembre. — La Section : 1<sup>o</sup> invite les Pouvoirs publics à réaliser au plus tôt l'école unique ; 2<sup>o</sup> en attendant l'établissement du monopole de l'enseignement, demande que les maîtres des établissements libres soient tenus d'avoir les mêmes titres que ceux des écoles publiques et suivent les mêmes programmes sous un contrôle identique.

#### Sailly-Elibeaucourt (Somme)

30 octobre. — Causé de M. Tarabon, sur les conflits internationaux. La Section demande la répartition équitable des matières premières et l'établissement du libre échange.

#### Sains-Richaumont (Aisne)

18 novembre. — La Section, récemment constituée, entend une conférence de M. Decaux et de M. Klemczynski, délégué du Comité Central. Collecte de 45 francs.

#### Sartrouville (Seine-et-Oise)

13 novembre. — La Section émet le vœu que la Ligue fasse la lumière sur les événements de Syrie après le retour du général Sarrail.

#### Bééz (Orne)

15 novembre. — La Section est reconstituée. M. Silvestre, maire d'Argentan, fait une très belle conférence sur « ce qu'est la Ligue ». Nombreuses adhésions.

#### Sedrata (Constantine)

30 octobre. — La Section demande : 1<sup>o</sup> qu'une deuxième classe soit créée à l'école indigène de Sedrata ; 2<sup>o</sup> que des mesures soient prises d'urgence pour assainir le centre de Sedrata et y combattre le paludisme d'une façon efficace.

#### Serquigny (Eure)

28 octobre. — La Section exprime son dévouement au Comité Central et à la Fédération départementale. Elle remercie le citoyen Montazard qui a bien voulu la secourir dans sa formation.

#### Strasbourg (Bas-Rhin)

29 octobre. — La Section demande que les lois fondamentales de la République (lois taxiques, loi de séparation, loi sur les associations) soient introduites le plus tôt possible dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ; qu'en particulier : 1<sup>o</sup> dans le domaine de l'enseignement, le principe de la laïcité soit appliqué dans toutes les écoles de l'Etat ; 2<sup>o</sup> que, comme préface à la loi de séparation, le décret de 1890 (comptes des fabriques) soit immédiatement abrogé comme il l'est depuis 1884 dans les autres départements ; 3<sup>o</sup> que la loi sur les associations soit introduite et appliquée.

29 octobre. — La Section demande à l'unanimité l'abrogation de la disposition législative qui déclare certaines fonctions exceptionnellement compatibles avec le mandat parlementaire quand elles sont conférées pour six mois au plus, les abus auxquels elle n'a cessé de prêter devenant de plus en plus scandaleux. Elle prie les députés du Cartel des Gauches de réaliser le plus tôt possible, la motion relative à la question financière qu'elle a votée le 28 octobre.

9 novembre. — La Section émet le vœu : 1<sup>o</sup> que la loi

du 14 avril 1924 concernant les fonctionnaires retraités soit appliquée dans le plus bref délai et que les intéressés perçoivent, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1926, les sommes auxquelles ils ont droit et demande au Comité Central d'intervenir énergiquement en ce sens auprès des Pouvoirs publics ; 2<sup>o</sup> que cette loi soit appliquée également aux fonctionnaires retraités du cadre local alsacien et lorrain.

#### Saint-Just-d'Ardeche (Ardèche)

23 octobre. — La Section enregistre avec joie les accords de Loerno. Elle adresse ses félicitations au Gouvernement, et, en particulier à M. Briand. Elle demande : 1<sup>o</sup> que la constitution soit révisée et que tout conflit entre la Chambre des Députés et le Sénat soit tranché par le Congrès ; 2<sup>o</sup> que l'armée nationale ne puisse être employée qu'à la défense du sol national et que les services coloniaux soient assurés par une armée coloniale de métier.

#### Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme)

11 octobre. — La Section invite le Comité Central à agir auprès du Gouvernement pour la réalisation de l'école unique, le vote de la loi sur les assurances sociales. Elle demande le relèvement du taux des retraites ouvrières. Elle insiste pour que le Comité Central proteste, et par tous les moyens en son pouvoir, contre les attentats fascistes en Italie.

#### Saint-Valéry-sur-Somme (Somme)

25 octobre. — Brillante conférence de propagande faites par MM. Pennelier et Lacourbas, délégués de la Fédération départementale, sur les sujets suivants : « Guerre à la guerre » et « but et action de la Ligue ». Nouvelles et nombreuses adhésions.

#### Saint-Valier-sur-Rhône (Drôme)

10 octobre. — La Section : 1<sup>o</sup> entend le compte rendu du Congrès Fédéral et du 2<sup>e</sup> Congrès universel de la paix ; 2<sup>o</sup> désigne M. Peimier pour la représenter à La Rochelle ; 3<sup>o</sup> se rallie aux conclusions du Comité Central pour les questions figurant à l'ordre du jour du Congrès. Elle déplore l'intransigeance des banques devant les justes revendications de leur personnel et demande que le projet d'arbitrage obligatoire soit voté le plus tôt possible.

#### Toulon (Var)

Octobre. — La Section demande que le Comité Central accorde la priorité pour l'examen immédiat des décisions à prendre aux dossiers concernant les affaires qui lui sont transmises, déjà instruits par les Sections et revêtus du visa de l'avocat conseil, membre du Bureau de la Section ou de la Fédération.

#### Trun (Orne)

18 octobre. — La Section tient sa réunion inaugurale sous la présidence de M. Silvestre qui fait une conférence très applaudie sur la Ligue des Droits de l'Homme. Dix-sept nouvelles adhésions.

#### Vauchelles-les-Quesnoy (Somme)

31 octobre. — La Section, pour le rétablissement de la situation financière, préconise, en premier lieu, une chasse sévère aux fraudeurs ainsi qu'aux profiteurs de guerre et, si ces mesures sont insuffisantes, un prélèvement sur le capital.

#### Verdun (Meuse)

25 octobre. — M. Bourbon traite de la question marocaine. M. Lalauze, du rapprochement franco-allemand et M. Petitjean de la réforme des conseils de guerre. La Section demande l'assurance que la guerre marocaine n'est qu'une guerre des détenteurs et non une expédition destinée à satisfaire les banquiers et les industriels. Elle invite le gouvernement à faire appel à tous les démocrates allemands pour les amener à une réconciliation du monde dont la France et l'Allemagne seraient les deux agents principaux. Elle demande la suppression des Conseils de guerre et l'institution d'une juridiction plus moderne.

#### Verzy (Nièvre)

4 octobre. — La Section qui ne comptait l'année dernière que 35 membres, en compte actuellement 116. Cette vitalité est due en grande partie au dévouement de MM. Barbier et Rustin, professeurs à l'Ecole Normale de Verzy.

#### Villers-Cotterets (Aisne)

3 octobre. — M. Klemczynski, délégué du Comité Central, expose la tâche éducative de la Ligue et fait approuver son œuvre civique, 12 adhésions. Une collecte pour les victimes de l'injustice réunit 17 francs.

## Memento Bibliographique

*Français et Annamites*, par P. MONET, avec lettre-préface par A. AULARD, Paris, Presses universitaires, 49, boulevard Saint-Michel, Prix : 7 fr. 50. — Je recommande à tous les ligueurs cet excellent livre. C'est l'œuvre d'un citoyen courageux, éclairé, compétent. M. P. Monet a résidé longtemps en Indochine, il y a fondé le « Foyer des étudiants annamites ». Il a essayé d'appliquer les droits de l'homme aux indigènes ; il a eu contre lui toutes les forces de réaction, il est convaincu que nous courons à une catastrophe si nous continuons à faire en Indochine une politique de domination et non une politique de collaboration. Je ne connais pas de lecture plus émouvante et plus instructive. — A. AULARD.

Je ne m'infligerai pas le ridicule de vous présenter Marcel Prévost.

Sous la fiction de lettres à une maman, le romancier qui nous a dépeint et, quelquefois, déshabillé les jeunes filles d'avant-guerre, analyse aujourd'hui avec sympathie les jeunes filles d'après-guerre, averties et positives.

Valent-elles mieux ? Valent-elles moins ? L'homme est ainsi fait qu'il place au-dessus de toutes les autres les femmes qu'il a connues vers la vingtième année. Mais le philosophe raisonne d'autre manière ; il sait que les jeunes filles d'autrefois seraient bien mal adaptées à la vie d'aujourd'hui ; il s'efforce de comprendre le présent et parvient à l'aimer. (Flammariion, 7 fr. 50.)

Célébrer le centenaire d'un écrivain, c'est en relire les œuvres. Vous ne pouvez mieux faire pendant vos loisirs que de relire PAUL-LOUIS COURBER dans l'édition Larousse en 2 volumes : 1<sup>er</sup> volume, *Lettres de France et d'Italie* ; second volume, *Daphnis et Chloé et les Pamphlets*. Pour fins qu'ils soient, les caractères sont élégants et faciles à lire ; des notes éclairent les allusions historiques ; la notice de Louis Coquin dit l'essentiel (5 fr. le volume).

Lucie COLLIARD : *Une belle grève de femmes* (bibliothèque de l'Humanité, 0 fr. 60). — Récit vivant et alerte, écrit dans une pensée de propagande pour la plus grande gloire du parti communiste. C'est son droit. Que les autres en fassent autant.

*La Macédoine inquiète* (Sofia, Imprimerie Balkan). — La Macédoine, nos collègues le savent, c'est la grande Alsace-Lorraine des Balkans et, aussi longtemps que ses revendications ne seront pas satisfaites, la paix de l'Europe sera en péril. Le professeur Nicolas MINOFF, récemment assassiné à Sofia, nous a montré dans cette brochure que la Macédoine est terre bulgare, mais que la Bulgarie y a renoncé pour toujours ; que la question macédoienne peut être pacifiquement résolue dans une fédération des Slaves du Sud où les Macédoniens seraient assurés du respect de leur langue, de leur religion, de leur culture dans une autonomie loyalement observée. Et cela est la vérité même.

On faisait, l'autre jour, au lendemain d'un attentat communiste, une perquisition chez M. GUILLOT DE GIVRY, « homme de lettres ». Est-ce donc que M. Grillet de Givry serait un sectateur de Lénine ? Pour le savoir, nous avons lu un livre qu'il avait écrit avant la guerre et qu'il a publié l'an dernier, *Le Christ et la Patrie*. M. de Givry nous est alors apparu comme il est : un chrétien des premiers temps, un chrétien des catacombes, un chrétien selon l'esprit de Jésus, ennemi de tout ce qui est violence, haine et guerre, de toutes les frontières qui séparent et opposent les hommes. Amant passionné de l'amour et de la paix, il confesse sa religion avec la foi et le lyrisme d'un apôtre. Et il a donc écrit que tous les apôtres dans tous les temps, même dans le nôtre, par tous les Gouvernements, même par les Gouvernements amis, seront méconnus et brimés. (7 fr. 50.)

Tout n'est pas inexact, il s'en faut, dans la brochure de M. JACQUES DOMOT, sur *Les Impérialistes et le Maroc*. Et nous sommes les premiers à regretter qu'on n'ait pas plus activement recherché la paix avec Abd El Krim lorsque cette paix semblait possible. De là à dire qu'il faut que la France évacue le Maroc et nos autres colonies, il y a une distance que nous nous refusons à franchir, on le devine bien. (Humanité, 2 francs). — H. G.

L'ALMANACH HACHETTE pour 1936 vient de paraître. Nos lecteurs connaissent cette excellente publication ; il serait donc superflu de leur en vanter les mérites. Ils auront le plaisir d'y trouver, à la page 132, une brève biographie et la photographie de notre président, M. Ferdinand Buisson.

## LIVRES REÇUS

Alcan, 108, boul. St-Germain :

*La vie publique dans la France contemporaine*, 7 fr. 50.  
HALBWACHS : *Les cadres sociaux de la mémoire*, 25 fr.  
VERMEL : *L'Allemagne contemporaine, 1914-1924*, 10 fr.  
PACOTTE : *La pensée mathématique contemporaine*, 9 fr.  
DURKHEIM : *L'éducation morale*, 25 fr.  
Charles LALO : *Esthétique*, 5 fr.

Bibliothèque d'Education, 15, rue de Cluny :

LAURIN : *L'Ecole rurale et la profession agricole*, 7 fr. 50.  
GUILLAUMIN : *Notes paysannes et villageoises*, 6 fr.

Bureau International du Travail, 13, rue Laborde :

*L'assurance maladie*, 7 fr. 50.

Chiberre, 9, rue de l'Eperon :

Ed. MILLAUD : *Le Journal d'un parlementaire*, 7 fr.

Colin, 108, boul. St-Michel :

H. SÉE : *La France économique et sociale au XVIII<sup>e</sup> siècle*, 6 fr.

Costes, 8, rue Monsieur-le-Prince :

K. MARX : *Histoires des doctrines économiques*, tome XI, 8 fr.

Delpeuch, 51, rue de Babylone.

P. FRANCK : *Finances de la France*, 3 fr.  
J. KAYSER : *Ruhr ou plan Dawes, Histoire des réparations*, 4 fr.  
A. GAUCHER : *L'Obsédé*, 7 fr. 95.

Doin, 8, place de l'Odéon :

DERGILE : *La Sidérurgie*, 10 fr.

Editions Bourse et République, 30, r. de Buzenval :

LOUIS LAUNAY : *Caillaux et sa politique financière*, 1 fr.

Emile Paul, 100, rue du Fg-St-Honoré :

LOUIS BARTHOU : *Lettres inédites d'Alfred de Vigny et Victor-Hugo*.

Editions Excelsior, 42, boul. Raspail :

ORTIZ ECHAGUE : *Une enquête en Allemagne*, 3 fr.  
VENTURA GARCIA CALDERON : *La Vengeance du Condor*, 7 fr. 50.

Editions de Foi et Vie, 48, rue de Lille :

DOUMERGUE : *La paix par la vérité*, tome I.

Editions de France, 20, av. Rapp :

V. et H. ISWOLSKY : *Les Rois aveugles*, 7 fr. 50.  
J. de PIERREFEU : *L'Anti-Plutarque*, 8 fr. 50.

Edition du Monde Nouveau, 42, boul. Raspail :

Jean PSICHARI : *Ernest Renan, jugements et souvenirs*, 8 fr. 50.

Editions Rhéa, 63, rue Renfert-Rochereau :

A. LUTAUD : *Le crime du Capitaine*, 7 fr. 50.

Fabre, à Nîmes :

ALLAIN : *Jeanne d'Arc*.

Figuière, 3, place de l'Odéon :

MINASSE : *Flore Attique*, 5 fr.  
PAUL LADURELLE : *Femelle*, 7 fr. 50.  
MARNOT : *Les débris de l'impérialisme et les folies marocaines*, 7 fr. 50.

METZ MINERALLI : *L'idole perdue*, 7 fr. 50.  
RODNY MONTALIÉ : *En lisant Balzac*, 8 fr. 50.  
René GITANE : *Petit Pouce ou les réflexions d'un barbare*, 7 fr.

CHÈQUES POSTAUX : O/O 21.825. PARIS

Le Gérant : Henri BEAUVOIS.



Imp. Centrale de la Bourse  
117, Rue Réaumur  
PARIS